

# Rapport annuel sur le contentieux de la Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme 2016 – 2017



# Avant-propos

Les droits de l'homme et l'Etat de droit sont deux pierres angulaires de l'Etat belge et sont consacrés dans la Constitution. C'est dans cet esprit que la Belgique a ratifié en 1955 la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle se soumet, depuis lors, au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme, qui veille au respect des engagements auxquels les Etats ont souscrit en ratifiant cette Convention.

Le respect des droits fondamentaux n'est pas un acquis, il reste un enjeu quotidien dans une société en pleine évolution, enjeu qui demande une balance constante de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but visé par la règle sociale. Cette balance est au cœur de nos discussions, notamment dans les questions du vivre ensemble, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la lutte contre les violences intrafamiliales, des conditions de détention et d'internement ainsi que de l'accès à la justice.

En 2015, durant la présidence belge du Conseil de l'Europe, les 47 Etats membres ont adopté la Déclaration de Bruxelles. Celle-ci insiste sur la responsabilité partagée entre la Cour, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et les Etats membres pour la mise en œuvre de la Convention. Dans la continuité, le Comité des Ministres adoptera prochainement un Guide de bonnes pratiques pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour soulignant notamment les synergies existant entre les autorités judiciaire, législative et exécutive et la société civile dans les Etats membres. En outre, un travail a également été mené sur le processus de sélection et d'élection des juges à la Cour, permettant d'assurer la qualité des arrêts. L'exécution des arrêts demeure le principal défi quotidien de l'ensemble des Etats membres, ceux-ci appelant des travaux législatifs et/ou l'adoption de mesures politiques générales. L'objectif est non seulement de réparer les violations qui ont été commises, mais aussi de s'assurer qu'elles ne se reproduiront plus et d'éviter ainsi les condamnations répétées. C'est en particulier sur le point de l'exécution des arrêts que se penchera ce rapport.

Mon administration est responsable de la défense des intérêts de la Belgique devant la Cour et de l'exécution des arrêts devant le Comité des Ministres, en qualité d'Agent du gouvernement. En tant que ministre de la Justice, j'ai dès lors l'honneur de vous adresser ce second rapport annuel sur le contentieux de la Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme. Elaboré par le service droits de l'homme, il vous permettra de prendre la mesure de l'importance de ce contentieux et de son impact sur la Belgique.

La défense de l'Etat devant la Cour et l'exécution des arrêts impliquent toutes les branches du pouvoir, avec lesquelles nous avons déjà été et continuerons à être en dialogue.

Koen Geens,

Ministre de la Justice



# Table des matières

I. Introduction .....	4
A. Objectifs .....	4
B. Mise en contexte .....	5
C. Présentation du Bureau de l'Agent du Gouvernement .....	6
D. Contenu du rapport et période couverte .....	6
II. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la Belgique – du 01/08/2016 au 31/07/2017 .....	7
A. Résumé de la procédure devant la Cour .....	7
B. Arrêts et décisions rendus au cours de la période de référence .....	9
III. Exécution d'arrêts sous surveillance du Comité des Ministres relatifs à la Belgique – du 01/08/2016 au 31/07/2017 .....	26
A. Résumé de la procédure de surveillance devant le Comité des Ministres .....	26
B. Exécution d'arrêts sous surveillance au cours de la période de référence .....	28
1. Affaires pendantes en cours d'exécution au 31 juillet 2017 .....	28
2. Affaires clôturées au cours de la période de référence .....	37
IV. Conclusion(s) .....	41
V. Annexes .....	43

# I. Introduction

## A. Objectifs

Le présent rapport vise à informer du contentieux de la Belgique devant la Cour et à mettre en lumière ses possibles impacts au niveau national. En assurant une transparence des arrêts et décisions prononcés par la Cour à l'encontre de la Belgique et des mesures adoptées afin d'exécuter les arrêts de condamnation, ce rapport a pour objectif de donner des orientations quant aux **travaux législatifs**<sup>1</sup> et/ou aux **mesures politiques générales**, notamment budgétaires, découlant de ces arrêts de condamnation. Ce faisant, ce rapport pourra constituer aussi, pour chacun, un outil de contrôle de l'état de mise en œuvre de ces arrêts.

Bien que ce rapport soit **limité au contentieux belge**, par lequel la Cour se prononce sur la conformité de situations nationales (législation, jurisprudence, pratiques administratives) à la Convention, il convient d'avoir à l'esprit que les arrêts de la Cour rendus à l'égard d'autres Etats<sup>2</sup> peuvent également nécessiter l'adoption de mesures en Belgique. Ils sortent, toutefois, du cadre du présent rapport.

Pour comprendre l'impact de la Convention sur l'ordre juridique belge, il faut avoir à l'esprit deux caractéristiques essentielles de son système.

Premièrement, la Convention est un instrument vivant, ce qui signifie que son interprétation évolue au fil de la jurisprudence de la Cour en fonction des défis auxquels la société est confrontée à un moment donné ainsi que de l'évolution du droit dans les Etats parties. La Convention peut notamment être appliquée à des situations juridiques imprévisibles au moment de son adoption (par exemple, les technologies modernes telles que l'Internet ou, en matière de santé, la fécondation in vitro). Pour comprendre l'étendue des libertés et droits fondamentaux garantis par la Convention, il est, dès lors, crucial de connaître la **jurisprudence actualisée** de la Cour.

Deuxièmement, **les arrêts de la Cour** sont déclaratoires et ont une **force obligatoire**, pouvant amener les Etats parties à la Convention à modifier leur législation<sup>3</sup>, leur jurisprudence<sup>4</sup> ou encore leurs pratiques administratives<sup>5</sup>, le cas échéant, de manière préventive sur la base d'arrêts de condamnation de la Cour prononcés à l'égard d'autres Etats<sup>6</sup>.

Les Etats doivent donc adopter des politiques conformes à la Convention, telle qu'interprétée par la Cour, dans **leurs activités normative, exécutive et judiciaire quotidiennes**.

A cet égard, il importe de souligner que la Convention implique pour les Etats des obligations négatives (**s'abstenir de comportements** contraires à la Convention, tels que par exemple, des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants ou encore discriminer de manière directe) et des obligations positives (**protéger** les droits et libertés individuels par exemple, en réprimant des faits contraires à la Convention commis entre particuliers – **réaliser** des droits et libertés par exemple, en adoptant des mesures pour garantir à tout justiciable l'accès à une justice de qualité dans un délai raisonnable ou encore adopter des mesures positives au titre de l'interdiction de la discrimination indirecte).

En outre, il importe de souligner **l'étendue très vaste des matières** visées par la Convention et ses Protocoles additionnels : droits pénal, civil, administratif, fiscal, familial et urbanistique, asile et immigration, questions pénitentiaires et policières, protection de l'enfance, droits à la santé et à un environnement sain, droit à la vie privée et familiale, libertés de religion, d'expression et d'association, protection de la propriété, interdiction de la discrimination, etc.

Enfin, bien que les arrêts de la Cour prononcés à l'égard de la Belgique aient jusqu'à présent concerné essentiellement des matières fédérales, l'impact et la mise en œuvre de la Convention en Belgique peut relever des compétences d'autres entités<sup>7</sup>. Le but de ce rapport est dès lors d'informer tous les acteurs concernés, tant les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire que les institutions et ONG œuvrant au respect des

1 A noter que les problèmes à l'origine des arrêts de condamnation de la Cour visent souvent des pratiques sur le terrain ou des jurisprudences. Ainsi, peu d'arrêts de la Cour remettent en cause des législations proprement dites qui nécessitent leur modification en vue de leur exécution (voir *infra* : quelques exemples).

2 Quant à la jurisprudence générale de la Cour, il peut être renvoyé à son site (<http://echr.coe.int>) reprenant tous ses arrêts et ses décisions depuis 1959 ainsi que de nombreuses publications thématiques et périodiques.

3 Suite à l'arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, une loi du 31 mars 1987 a modifié plusieurs dispositions du Code civil relatives à la filiation et a abrogé celles établissant une discrimination quant aux droits successoraux des enfants naturels, nés hors mariage. Plus récemment, suite à l'arrêt *Taxquet c. Belgique* du 10 janvier 2009, une loi du 21 décembre 2009 a réformé la Cour d'assise obligeant désormais à motiver les décisions des jurys populaires sur la culpabilité. Enfin, à titre non exhaustif, l'arrêt *Anakomba Yula v. Belgique* constitue un autre exemple de modification législative survenue suite à un arrêt de la Cour (voir *infra*, partie III).

4 Par exemple, la Cour de cassation (arrêt du 10 juin 2009) s'est rapidement alignée sur l'arrêt précité *Taxquet*, sans attendre que la loi ne soit modifiée. A titre non exhaustif, on peut aussi mentionner les exemples suivants : suite à l'arrêt *Göktepe c. Belgique* du 2 juin 2005, les président des Cours d'assises individualisent désormais les questions sur les circonstances aggravantes objective ; suite à l'arrêt *El Haski c. Belgique* du 25 septembre 2012, la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence Antigone sur la qualité des preuves produits en justice - cet arrêt a aussi mené à des mesures préventives par les parquets appelés à plus de prudence dans la récolte d'éléments de preuve à l'étranger.

5 Par exemple, à la suite de l'arrêt du 24 mai 2007 *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, la notification des jugements prononcés par défaut s'est très vite accompagnée de la mention des formalités à respecter pour former « opposition », et ce bien avant que la législation ne soit modifiée en ce sens. En droit des étrangers, on peut mentionner que suite à l'arrêt *M.S.S c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, la Belgique a tout de suite cessé les transferts des demandeurs d'asile vers la Grèce, en vertu du Règlement Dublin II 343/2003.

6 Ainsi, suite à l'arrêt *Salduz c. Turquie*, la Belgique a adopté une loi du 13 août 2011 qui permet, désormais, notamment, l'accès à l'avocat dès la gare à vue.

droits de l'homme en Belgique. Ce rapport est une invitation à la collaboration et à la vigilance.

## B. Contexte

Le présent rapport s'inscrit dans une réflexion plus générale pour une mise en œuvre effective de la Convention. Organisées sous l'égide des présidences tournantes du Conseil de l'Europe, les Conférences de haut niveau de Interlaken (en 2010), Izmir (en 2011), Brighton (en 2012) et Bruxelles (en mars 2015) ont œuvré à proposer des outils pour en améliorer le système. A la suite de celles-ci, de grands progrès ont été accomplis dans l'élimination de l'arriéré des requêtes devant la Cour et de nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont contribué à responsabiliser davantage les Etats parties dans l'exécution des arrêts.

Au vu des défis subsistants, dont les requêtes à caractère répétitif et les difficultés d'exécution de certains arrêts, la Conférence de haut niveau de Bruxelles (mars 2015) s'est centrée sur la responsabilité partagée entre la Cour, le Comité des Ministres et, surtout, les Etats membres dans la mise en œuvre de la Convention, y compris des arrêts de la Cour. En vue d'améliorer la mise en œuvre nationale de la Convention, la Déclaration de Bruxelles invite les Etats parties à envisager de nombreuses mesures, que ce soit en amont du traitement d'affaires par la Cour ou en aval des arrêts rendus. Parmi celles-ci, on peut souligner la création d'une institution nationale des droits de l'homme, l'augmentation des formations sur la Convention, l'amélioration de la vérification de la compatibilité à la Convention des projets de loi, législations existantes et pratiques administratives internes, et la tenue de débats réguliers, impliquant tous les acteurs nationaux, au sujet de l'exécution des arrêts. Ce rapport s'inscrit dans ce cadre, puisqu'il vise à faciliter l'accès aux arrêts de la Cour, aux plans et bilans d'action et aux décisions et résolutions du Comité des Ministres.

Enfin, la Déclaration de Bruxelles fait une place de choix aux institutions nationales, encourageant l'implication accrue de « l'exécutif, [des] parlements, [des] juridictions, mais aussi, le cas échéant, [des] institutions nationales des droits de l'homme et des représentants de la société civile » dans le processus d'exécution des arrêts. Il y est suggéré que les « autorités exécutives, judiciaires et législatives concernées [créent] des réseaux » afin d'œuvrer ensemble à la bonne exécution.

Dans la continuité, le Comité des Ministres adoptera prochainement un Guide de bonnes pratiques pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour<sup>8</sup>, organisé de manière thématique<sup>9</sup>. En matière de synergies nationales, le Guide souligne qu'en Belgique, « l'identification des mesures générales à adopter se fait d'abord par le département responsable de la violation en concertation avec le bureau de l'agent ». De même, un comité d'experts a adopté en décembre ses commentaires sur la Recommandation 2110 (2017) de l'Assemblée parlementaire sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour en vue de la réponse du Comité des Ministres. Dans cette recommandation, l'Assemblée encourage également un rôle accru « de la société civile [et] des institutions nationales de protection des droits de l'homme » dans le processus de surveillance de l'exécution des arrêts.

7 A titre non exhaustif, on peut signaler les exceptions suivantes : l'arrêt *Hamer c. Belgique* du 27 novembre 2007 (question d'urbanisme en Flandre - une requête similaire est actuellement pendante devant la Cour qui a trait, cette fois, à la Région Wallone), le groupe d'affaires *L.B.* qui vise la situation des internés, en particulier, en Flandre (voir infra, partie III), la décision d'irrecevabilité *Vergauwen et autres c. Belgique* du 10 avril 2012 (en l'espèce, était notamment mise en cause la conformité d'un projet d'extension du port d'Anvers au droit communautaire de la conservation de la nature).

8 Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Recommandation (2008)2 du Comité des Ministres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

9 Le guide se penche sur plusieurs aspects de l'exécution : 1) le Coordinateur et ses ressources, 2) le rôle du Coordinateur dans l'identification des mesures d'exécution et l'élaboration des plans et bilans d'action, 3) les synergies nationales, 4) la visibilité et la sensibilisation au processus d'exécution, 5) la coopération avec le Comité des Ministres et le service d'exécution, et 6) les problèmes substantiels et persistants dans le processus d'exécution.



## C. Présentation du Bureau de l'Agent du Gouvernement

La fonction d'Agent du Gouvernement devant la Cour est assumée par le SPF Justice depuis que la Belgique est devenue partie à la Convention en 1955. Le bureau de l'Agent fait partie de la Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux et est composé d'un Agent et de deux co-Agents, membres du service des droits de l'homme.

Ses missions sont de **défendre la Belgique dans les affaires** portées devant la Cour ainsi que de **coordonner l'exécution des arrêts condamnant la Belgique**.

Le Bureau de l'Agent se charge de diffuser les arrêts aux autorités concernées (y compris les autorités judiciaires dans un grand nombre de cas) et de les publier sur le site internet de la Cour de cassation. De plus, il donne l'impulsion pour le paiement dans les délais impartis des satisfactions équitables octroyées par la Cour.

Après un arrêt de condamnation, un premier projet de plan ou bilan d'action est élaboré en concertation avec les autorités concernées par sa mise en œuvre. Il leur adresse des questions dans le but d'identifier avec elles les manquements et défaillances pour envisager les mesures individuelles et/ou générales à adopter pour résoudre le(s) problème(s) soulevé(s) par l'arrêt. Selon la nature de ceux-ci, le dialogue entre l'Agent du Gouvernement et le(s) autorité(s) concernée(s) peut consister en des échanges électroniques, des réunions formelles, des contacts informels ou encore la création d'un groupe de travail spécifique.

Le fait que le bureau de l'Agent soit positionné au sein de la direction générale de la législation et des libertés et droit fondamentaux du SPF Justice, laquelle est chargée de l'élaboration de la législation en matière pénale et civile, constitue une aide précieuse pour identifier les mesures individuelles et/ou générales à adopter pour exécuter de nombreux

arrêts concernant la Justice, ainsi que pour entreprendre des modifications législatives, le cas échéant.

Enfin, c'est aussi le Bureau de l'Agent qui **participe aux travaux** menés au sein du Conseil de l'Europe **pour l'amélioration du système de la Convention** et aux rencontres annuelles entre le greffe de la Cour et les Agents de Gouvernements pour discuter de questions procédurales.

## D. Contenu du rapport et période de référence

Dans le cadre du suivi de la Déclaration de Bruxelles, il a été décidé que le bureau de l'Agent du Gouvernement belge auprès de la Cour adresse, chaque année, au Parlement fédéral un rapport concernant le contentieux de la Belgique devant la Cour, incluant les arrêts et les décisions prononcés par la Cour du **1er août de chaque année au 31 juillet de l'année suivante** (partie II) et les arrêts – souvent antérieurs – dont l'exécution était sous surveillance du Comité des Ministres au cours de la même période de référence (partie III).

Le rapport 2016-2017 s'inscrit dans la continuité du rapport 2015-2016 et est un tableau de l'état actuel du contentieux belge devant la Cour et le Comité des Ministres. L'idée est que le lecteur puisse utiliser le présent document comme unique outil de référence, sans besoin de se référer à – ou de se procurer – le précédent rapport. Ainsi, pour certaines anciennes affaires, une partie des informations contenues ici sont la reproduction d'informations contenues dans le précédent rapport.

Toutes les informations contenues dans ce rapport sont issues de documents publics disponibles sur différentes pages du site du Conseil de l'Europe ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)). Ainsi, le présent rapport vise uniquement à en favoriser l'accès et l'utilisation dans une perspective nationale.

## II. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la Belgique – du 01/08/2016 au 31/07/2017

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, appelée la « Convention européenne des droits de l'homme » (ci-après « la Convention »), a été adoptée le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Depuis lors, 16 Protocoles additionnels ont été adoptés<sup>10</sup> – dont les Protocoles n°15 et n°16 à caractère procédural qui ne sont pas encore entrés en vigueur<sup>11</sup>. La Convention « crée » la Cour afin d'assurer, en dernier ressort<sup>12</sup>, le respect des engagements des Etats parties à la Convention.

La Cour, instituée en 1959, interprète et applique la Convention et ses Protocoles et a rendu, à ce jour, pas moins de 19.570 arrêts de violation, dont 229 à l'égard de la Belgique<sup>13</sup>.

### A. Résumé de la procédure devant la Cour

#### Principes généraux

En signant et ratifiant la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »), les Etats parties se sont engagés à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la Convention (article 1er).

#### Article 34 – Requêtes individuelles

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit ».

#### Article 33 – Affaires interétatiques<sup>14</sup>

« Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante ».

Toute requête peut être introduite dans une des langues officielles des Etats parties<sup>15</sup> – mais après sa communication – le principe est celui de l'usage des langues officielles du Conseil de l'Europe (le français et l'anglais).

#### Composition de la Cour

La Cour siège de manière permanente à Strasbourg (France) et est composée de 47 juges, soit un juge par Etat partie – élu par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur base d'une proposition de 3 juges élaborée par chaque Etat.

La Cour est assistée d'un greffe et se réunit en 4 **différentes formations** selon les dossiers :

- Mécanisme de filtrage : Juge unique (article 27)<sup>16</sup>
- Formation restreinte : Comités de 3 juges (article 28)<sup>17</sup>
- Formation de principe : Chambres de 7 juges (article 29)<sup>18</sup>
- Formation exceptionnelle : Grande Chambre de 17 juges (articles 30 et 31)<sup>19</sup>

10 Parmi ces Protocoles à caractère substantiel (nouveaux droits), seul le Protocole n° 12, adopté en 2000, n'a pas été ratifié par la Belgique. De nombreuses recommandations internationales lui ont, donc, été adressées à ce sujet. A ce jour, tous les Parlements belges, à l'exception du Parlement flamand, ont adopté une législation y portant assentiment.

11 Le Protocole n°15 prévoit plusieurs modifications de type procédural, tandis que le Protocole n°16 prévoit la possibilité pour les hautes juridictions internes de saisir la Cour d'avis consultatifs.

12 Le Protocole n°15 rappelle le principe de subsidiarité selon lequel il incombe d'abord aux Etats (notamment à ses cours et tribunaux) de garantir le respect des droits et libertés de la Convention et qu'ils jouissent, pour ce faire, d'une marge d'appréciation sous le contrôle de la Cour.

13 [http://www.echr.coe.int/Documents/Annual\\_report\\_2016\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Annual_report_2016_FRA.pdf), page 210 et 211 : Rapport annuel 2016 d'activités de la Cour. Attention, la période de référence pour ce rapport va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

14 Il convient d'en souligner le caractère exceptionnel, de telles affaires étant rarement introduites.

15 Article 34 § 2 du Règlement de la Cour.

16 Lorsqu'une requête suffit à révéler qu'elle est irrecevable ou devrait être rayée du rôle, elle est examinée, en principe, par un **juge unique**. Ainsi, **par décision définitive**, il peut la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle ou décider de la transmettre pour examen complémentaire à un Comité de 3 juges ou à une chambre de 7 juges.

17 Un **Comité de 3 juges** peut aussi, sans examen complémentaire, déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle (par **décision définitive**) ou encore la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt (**définitif**) sur le fond lorsque la question soulevée par la requête fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.

18 Lorsqu'une requête n'a fait l'objet ni d'une décision d'un juge unique, ni d'une décision ou d'un arrêt d'un Comité de 3 juges, elle est examinée par une **chambre de 7 juges** qui se prononce, **par un arrêt définitif après trois mois**, sur sa recevabilité et son fond. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée.

19 La Grande Chambre statue par arrêt définitif dans les cas limités suivants : 1) dessaisissement d'une chambre à son profit lorsqu'une affaire soulève une question grave ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt de la Cour ; 2) demandes de renvoi acceptées d'affaires déjà jugées (voir infra) ; 3) recours en manquement pour inexécution d'un arrêt (procédure encore jamais utilisée) ;

4) demandes d'avis consultatifs sur des questions juridiques non liées à des requêtes (procédure assez rare).

## Communication de requêtes

Il importe de noter que seules les requêtes déclarées a priori recevables à l'issue d'un examen préliminaire par la Cour sont communiquées aux Etats défendeurs<sup>20</sup>. Ainsi, selon le Rapport annuel d'activités de la Cour de 2015, sur 79.750 requêtes pendantes au 31 décembre 2015 devant une formation judiciaire<sup>21</sup>, 30,9% ont été communiquées aux Etats<sup>22</sup>. Les autres requêtes sont donc déclarées irrecevables, sans que les Etats ne soient informés de leur existence.

La communication des requêtes aux Etats défendeurs est accompagnée d'un « Exposé des faits » préparé par le greffe de la Cour et des « Questions posées aux parties » – par lesquelles la Cour délimite les contours du débat juridique, pouvant à cette occasion écarter d'emblée un ou des griefs des requérants ou le(s) requalifier sous d'autres dispositions de la Convention.

## Procédures particulières appliquées par la Cour

En matière d'affaires répétitives dans lesquelles la jurisprudence de la Cour est bien établie, une procédure accélérée est mise en place favorisant l'échange d'observations sur les faits uniquement et non les questions de droit déjà tranchées par la Cour dans des cas similaires.

En outre, depuis fin septembre 2017, la Cour a, en vue de réduire encore son arriéré judiciaire, décidé d'étendre progressivement à tous les Etats contractants, sa méthode de communication simplifiée (IMSI) des affaires non complexes relevant des catégories I à IV, sans plus donner de résumé des faits par le Greffe mais invitant l'Etat à transmettre sa propre version des faits s'il n'accepte pas celle présentée par le requérant dans son formulaire de requête.

## Options après communication de requêtes

Après communication d'une requête, il existe trois voies possibles de défense pour les Etats : 1) la voie contentieuse, 2) le règlement amiable et 3) la déclaration unilatérale.

En Belgique, le Bureau de l'Agent du Gouvernement propose l'une de ces trois voies au(x) autorité(s) concernée(s) – et ce sur base de son analyse d'une note circonstanciée préparée par ces dernières ainsi que d'une analyse de la jurisprudence de la Cour en la matière.

1. S'il est opté pour **la voie contentieuse**, le Bureau de l'Agent rédige des observations – seul ou avec l'assistance d'un avocat – sur la base d'une note circonstanciée reçue des autorités concernées. Celles-ci constitue le « mémoire principal » de l'Etat – auquel il peut être répondu par un « mémoire en réponse » de la partie requérante qui présente aussi ses demandes de satisfaction équitable (réparation du(es) dommage(s)). Ensuite, l'Etat peut encore déposer un « mémoire complémentaire ».

Dans la majorité des cas, la **procédure** est entièrement **écrite**, la tenue d'audiences par la Cour étant assez exceptionnelle (mais presque toujours devant la Grande Chambre).

2. **Le règlement amiable** est un accord entre l'Etat défendeur et le(s) requérant(s) visant à clore le litige – le plus souvent par le versement d'une somme d'argent mais parfois aussi par la prise d'engagements spécifiques (par exemple, délivrer un titre de séjour). Si la Cour estime que le respect des droits de l'homme ne justifie pas de maintenir la requête, elle accepte cet accord et la raye de son rôle (article 39 de la Convention). Si aucun accord n'est trouvé, les pourparlers restent confidentiels et la Cour examine au fond l'affaire. Un règlement amiable peut intervenir **à tout moment de la procédure**.

3. Les Etats peuvent aussi effectuer une **déclaration unilatérale** de reconnaissance d'une ou de violations de la Convention et d'engagement(s) à fournir au(x) requérant(s) un redressement adéquat – offrant une base suffisante pour que la Cour puisse accepter sans débat de rayer des requêtes de son rôle (article 37 de la Convention) – quand bien même le(s) requérant(s) souhaiterai(en)t en voir poursuivre l'examen.

<sup>20</sup> L'article 35 de la Convention précise les conditions de recevabilité : épuisement des voies de recours internes et introduction des requêtes dans les 6 mois ; absence de caractère anonyme ; faits nouveaux si grief(s) déjà soumis à la Cour ou une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ; compatibilité des requêtes avec la Convention, caractère non manifestement mal fondé ou abusif et ; existence d'un préjudice important, à moins que le respect des droits de l'homme n'exige un examen de la requête au fond et/ou que l'affaire n'ait pas été dûment examinée par un tribunal interne.

<sup>21</sup> [http://www.echr.coe.int/Documents/Annual\\_report\\_2016\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Annual_report_2016_FRA.pdf), pages 200 et 201 : 361 des requêtes (sur 79.750) concernent la Belgique, tandis que les Etats les plus touchés par des requêtes sont : l'Ukraine (22,8% de l'ensemble des requêtes), la Turquie (15,8%), la Hongrie (11,2%), la Russie (9,8%) et la Roumanie (9,3%).

<sup>22</sup> [http://www.echt.coe.int/Documents/Annual\\_report\\_2016\\_FRA.pdf](http://www.echt.coe.int/Documents/Annual_report_2016_FRA.pdf), page 202.



Dans la pratique, le Bureau de l'Agent du Gouvernement belge propose, généralement, au(x) autorité(s) concernée(s) de conclure un règlement amiable et/ou d'effectuer une déclaration unilatérale lorsqu'il apparaît de la jurisprudence constante de la Cour que le(s) droit(s) du(es) requérant(s) ont été méconnu(s).

Quand une chambre de 7 juges rend un arrêt, le(s) requérant(s) et/ou l'Etat défendeur peuvent **demander le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre**, composée de 17 juges. Un collège de 5 juges accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou l'application de la Convention ou de ses Protocoles ou encore une question grave de caractère général (article 43 de la Convention). Cette procédure reste **exceptionnelle**, seuls en pratique 5% des demandes de renvoi étant acceptées (décision non motivée du collège). L'affaire fait alors l'objet d'un **réexamen complet** par la Grande Chambre – généralement à l'issue d'une audience – et donne lieu à un arrêt définitif<sup>23</sup>.

Enfin, à titre exceptionnel, s'il y a pour le(s) requérant(s) un risque imminent de dommage irréparable, l'article 39 du Règlement de la Cour l'autorise, avant la communication formelle d'une requête, à indiquer à l'Etat défendeur une **mesure provisoire** (par exemple, stopper un éloignement du territoire ou dispenser des soins adaptés à un détenu)<sup>24</sup> – en attendant qu'elle puisse se prononcer sur le fond de l'affaire ou que ledit risque disparaisse.

Dès réception de la mesure provisoire, le Bureau de l'Agent prend contact avec les autorités concernées pour qu'elles garantissent son respect et l'informent de toute modification quant à la situation du(es) requérant(s) pouvant avoir une incidence sur celle-ci. Le non-respect d'une mesure provisoire constitue, en effet, une violation de l'article 34 de la Convention (défaut de collaboration avec la Cour) si les autorités d'un Etat ne prennent pas toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être envisagées pour s'y conformer<sup>25</sup>.

## B. Arrêts et décisions rendus au cours de la période de référence

La Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») a rendu à l'encontre de la Belgique 35 arrêts et décisions entre le 1<sup>er</sup> août 2016 et le 31 juillet 2017. Ils sont résumés ci-dessous – apparaissant non pas en ordre chronologique mais bien selon les principaux articles concernés de la Convention et les matières spécifiques traitées en leur sein.

A noter que l'article 13 de la Convention (droit procédural) – bien que pouvant être combiné à n'importe quel droit substantiel<sup>26</sup> – est mentionné ci-dessous avec l'article 6, étant souvent invoqué avec cette disposition. Il est renvoyé à la Convention en annexe s'agissant du libellé précis des articles de la Convention.

Il importe de signaler que le résumé de ces 35 arrêts et décisions par le Bureau de l'Agent du Gouvernement a pour objectif de faciliter l'accès et la connaissance de la jurisprudence de la Cour mais que seules les décisions intégrales de la Cour « font foi ». Ces dernières sont toutes disponibles à l'adresse suivante : [www.hudoc.echr.coe.int/](http://www.hudoc.echr.coe.int/) avec différents filtres/moteurs de recherche possibles, par exemple par Etat, type de violation(s) (article(s) concerné(s)), type de décisions (arrêts, décisions – d'un Comité, d'une chambre, de la Grande Chambre), etc.

<sup>23</sup> Voir *infra*, parties II : affaires *V.M. c. Belgique*, *Lhermitte c. Belgique*, *paposhvili c. Belgique*.

<sup>24</sup> Voir *infra*, parties III: affaires *Trabelsi c. Belgique*.

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> « L'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés, cette disposition a (yant) pour conséquences d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié » (arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002, §75).

## Article 2 – Droit à la vie

### Arrêt GENGOUX c. Belgique du 17 janvier 2017<sup>27</sup>

**Non-violation – à l’unanimité – articles 2 et 3 de la Convention – Soins médicaux requis donnés – Absence de traitements inhumains ou dégradants dû au maintien en détention.**

Cette affaire concerne le maintien en détention du père, gravement malade, du requérant. Soupçonné d’avoir tué un homme à l’arme à feu et sous emprise de l’alcool, le père du requérant avait été placé en détention préventive alors qu’il suivait déjà un traitement médical lourd. Par la suite, il fut transféré à l’hôpital, en chambre individuelle sécurisée, où il décéda. Devant la Cour, le requérant invoquait les articles 2 et 3, se plaignant que son père avait manqué de soins médicaux, ce qui avait exposé sa vie à un risque réel, et que le maintien en détention constituait des traitements inhumains et dégradants.

La Cour ne dispose toutefois d’aucun élément lui permettant de critiquer l’attitude des autorités ni de dire que l’intéressé a été privé en milieu carcéral des soins médicaux requis par son état. La Cour estime également déterminant de constater que le père du requérant n’a pas été emporté des suites d’une infection ou d’une déficience immunitaire mais en raison des métastases provoquées par son cancer et qui préexistaient à son incarcération. De plus, chaque cure de chimiothérapie prescrite a été menée à bien. Il est par conséquent impossible pour la Cour d’établir un lien de causalité entre l’incarcération et le décès du père du requérant. Il n’y a donc pas eu violation de l’article 2.

Quant à l’article 3 de la Convention, la Cour constate que des contacts réguliers entre le médecin traitant du père du requérant et le service médical de la prison ont été entretenus, et que les soins ont été donnés. De plus, les juridictions internes ont examiné les arguments que le père du requérant faisait valoir sur la question de l’opportunité de son maintien en détention malgré son état de santé. Elles sont parvenues à la conclusion qu’en raison de sa dangerosité et du risque de récidive, aucune mesure alternative n’était envisageable. La Cour conclut que l’on n’était pas en présence d’une situation

où une bonne administration de la justice pénale commandait que soient prises d’autres mesures que celles qui furent adoptées et que le maintien en détention du père du requérant, nonobstant l’état de santé et l’évolution de celui-ci, n’a pas constitué un traitement inhumain ou dégradant. Il n’y a donc pas eu violation de l’article 3.

En l’absence de demande de renvoi, l’arrêt GENGOUX est définitif depuis le 17 avril 2017.

### Décision MINNEKER et ENGRAND c. Belgique du 7 février 2017<sup>28</sup>

**Irrecevabilité – à la majorité – article 2 : Droit à la vie – Délai raisonnable.**

L’affaire concerne la condamnation d’un ressortissant français par les autorités belges pour l’homicide involontaire de la fille des requérants. Invoquant l’article 2 de la Convention, les requérants se plaignaient devant la Cour que le jugement du tribunal de police de Bruges n’avait toujours pas été exécuté plus de 5 ans après avoir été prononcé.

La Cour rappelle que l’exécution de la condamnation imposée dans le contexte du droit à la vie doit être regardée comme faisant partie intégrante de l’obligation procédurale pesant à charge de l’Etat en vertu de l’article 2. Dès lors, l’obligation pour les autorités de mener une enquête criminelle effective dans les affaires d’homicide peut être interprétée comme imposant aux Etats une obligation d’exécuter la condamnation finale sans délai injustifié. En l’espèce cependant, la cour estime qu’il ne peut être considéré que les autorités judiciaires belges aient renoncé à l’exécution du jugement de condamnation, s’agissant en particulier de la peine privative de liberté. Au contraire, il apparaît que celles-ci ont recherché, en collaboration avec les autorités françaises, la solution juridique adéquate tenant compte des particularités de l’espèce, à savoir qu’elle concernait un ressortissant français résidant en France qui avait été condamné en Belgique à une peine d’emprisonnement inférieure à deux ans pour des faits d’homicide involontaire. La Cour estime que le délai mis pour exécuter le jugement ne peut pas être considéré comme étant déraisonnable.

La Cour, à la majorité, déclare donc la requête irrecevable.

<sup>27</sup> Requête n° 76512/11.

<sup>28</sup> Requête n° 45870/12.

## Article 3 - Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

### Arrêt W.D. c. Belgique du 6 septembre 2016<sup>29</sup>

**Violation – à l’unanimité – articles 3, 5 §§ 1 et 4, et 3 et 13 combinés : détention de personnes internées dans des établissements pénitentiaires avec un encadrement inadéquat – absence de recours effectif.**

L'affaire concerne un délinquant sexuel souffrant de troubles mentaux, interné à la section de défense sociale de Merksplas de manière prolongée avec une prise en charge inadéquate au vu de son profil.

La Cour juge en outre que le requérant a subi un traitement dégradant en raison de son maintien en détention depuis plus de neuf ans dans un environnement carcéral, sans thérapie adaptée à son état de santé mentale et sans perspective de réinsertion. Ceci constitue une épreuve particulièrement pénible l'ayant soumis à une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

La Cour juge également que l'internement du requérant dans un lieu inadapté à son état de santé depuis 2006 a rompu le lien requis par l'article 5 § 1 e) de la Convention entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu. Elle relève que si le requérant est maintenu dans une aile psychiatrique d'une prison, c'est en raison d'un défaut structurel d'alternative.

La Cour juge aussi que le système belge, tel qu'il était en vigueur au moment des faits, ne permettait pas au requérant de disposer d'un recours effectif en pratique pour faire valoir ses griefs tirés de la Convention, c'est-à-dire susceptible de redresser la situation dont il est victime et d'empêcher la continuation des violations alléguées.

Cet arrêt vient s'ajouter à 14 autres arrêts prononcés par la Cour quant à la problématique de l'internement entre octobre 2012 et février 2015.

En l'espèce, la Cour a, en outre, décidé d'appliquer la **procédure de l'arrêt pilote**, considérant que la situation du

requérant ne peut être dissociée du problème général qui tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système belge d'internement, qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes. Cette procédure entraîne la suspension de l'examen des requêtes similaires pour un délai de 2 ans, durant lequel l'État belge doit remédier à la situation générale ainsi qu'à la situation des requérants ayant porté leurs affaires devant la Cour. A cette fin, la Cour enjoint l'État à organiser son système d'internement des personnes délinquantes de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée et l'encourage en particulier à agir afin de réduire le nombre de personnes internées, sans encadrement thérapeutique adapté, au sein des ailes psychiatriques des prisons notamment en redéfinissant, comme l'envisage la réforme législative en cours en Belgique, les critères justifiant une mesure d'internement.

**Satisfaction équitable** octroyée par la Cour : 16.000 Euros (dommage moral).

En l'absence d'une demande de renvoi, l'arrêt W.D. est définitif depuis le 6 décembre 2016. Au stade l'exécution, cet arrêt rejoint les 14 arrêts prononcés précédents pour des griefs du même type pour former le « Groupe d'affaire LB » (du nom de la première affaire). Conformément aux méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique a soumis, les 15 février et 6 novembre 2017, des plans d'action révisés détaillant les mesures individuelles et générales prises pour exécuter ces arrêts (infra, Partie III, B)

### Arrêt PAPOSHVILI c. Belgique du 13 décembre 2016 – arrêt de Grande Chambre<sup>30</sup>

**Violation – à l’unanimité – articles 3 et 8 : interdiction des traitements inhumains ou dégradants – Vie familiale – Expulsion.**

L'affaire concerne la menace d'expulsion du requérant vers la Géorgie assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge. Le requérant étant décédé, ses proches ont poursuivi la procédure. Devant la Cour, ils se plaignaient que l'expulsion du requérant, souffrant d'une leucémie, vers son pays d'origine, où il n'était pas sûr de bénéficier du traitement médical approprié, aurait constitué une violation des articles 3 et 8 de la Convention.

<sup>29</sup> Requête n° 79548/13.

<sup>30</sup> Requête n° 41738/10.

En particulier, la Cour juge qu'en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par le requérant, à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie, l'intéressé n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

La Cour juge également qu'il incombait aux autorités nationales d'évaluer l'impact de l'éloignement du requérant sur sa vie familiale compte tenu de son état de santé. En effet, pour se conformer à l'article 8, les autorités auraient dû examiner si, au vu de la situation concrète du requérant au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre que la famille le suive en Géorgie. Dans le cas contraire, le respect du droit du requérant au respect de sa vie familiale exigeait qu'il soit autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre.

La Cour estime donc qu'il y aurait eu violation de l'article 3 de la Convention si le requérant avait été éloigné vers la Géorgie sans évaluation par les autorités belges du risque encouru à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie. Elle juge également qu'il y aurait eu violation de l'article 8 si le requérant avait été éloigné vers la Géorgie sans évaluation par les autorités de l'impact de l'éloignement sur le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale compte tenu de son état de santé.

**Satisfaction équitable** octroyée par la Cour : la Cour estime que la conclusion à laquelle elle est parvenue au sujet des articles 3 et 8 constitue une satisfaction équitable suffisante.

**Remboursement des frais et dépens** : 5.000 Euros.

Rendu en Grande Chambre, l'arrêt PAPOSHVILI du 13 décembre 2016 est définitif à compter de son prononcé. Conformément aux méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique a soumis, le 24 août 2017, un bilan d'action détaillant les mesures individuelles et générales prises pour exécuter cet arrêt (infra, Partie III, B).

## Arrêt B.V. c. Belgique du 2 mai 2017<sup>31</sup>

**Violation - à l'unanimité - article 3 de la Convention quant à son volet procédural : Traitements inhumains et dégradants par les autorités en l'absence d'une enquête sérieuse et approfondie à la suite d'une plainte pour viols et attentat à la pudeur.**

L'affaire concerne l'enquête menée par les autorités belges à la suite de la plainte de la requérante pour viols et attentat à la pudeur. Invoquant en substance les articles 3 et 13, la requérante se plaignait de n'avoir pas eu de recours effectif pour se plaindre des viols et attentats à la pudeur qu'elle dit avoir subis. Sur le terrain de l'article 6 § 1, elle se plaignait d'un défaut d'enquête complète et exhaustive et d'un dépassement du délai raisonnable.

La Cour considère que les allégations de la requérante sont défendables et qu'elles peuvent donc s'analyser comme des plaintes relatives à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Il s'ensuit que, compte tenu de l'obligation faite à l'Etat de mener une enquête effective, les autorités auraient dû user, dans les meilleurs délais, de toutes les possibilités qui s'offraient à elles pour faire la lumière sur les faits et, le cas échéant, établir les circonstances des viols et attentats à la pudeur allégués, et ce dès le dépôt de la plainte. La Cour conclut que l'enquête ne peut, dans ces conditions, être considérée comme ayant été menée de façon sérieuse et approfondie. La Cour considère qu'il ne s'impose pas de statuer séparément sur le grief tiré de l'article 6 § 1.

**Satisfaction équitable** octroyée par la Cour : 20.000 Euros (dommage moral).

**Remboursement des frais et dépens** : 13.000 Euros.

En l'absence d'une demande de renvoi, l'arrêt B.V. est définitif depuis le 2 août 2017. Conformément aux méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique soumettra dans les 6 mois à compter de la date définitive de l'arrêt, un plan et ou bilan d'action détaillant les mesures individuelles et générales prises ainsi que d'éventuelle(s) mesure(s) à envisager pour exécuter cet arrêt.

<sup>31</sup> Requête n° 61030/08.

## Arrêt SYLLA et NOLLOMONT c. Belgique du 16 mai 2017<sup>32</sup>

**Violation – à l’unanimité – article 3 : interdiction des traitements dégradants ou inhumains – Conditions de détention.**

L’affaire concerne les conditions de détention des deux requérants, respectivement dans les établissements pénitentiaires de Forest et Lantin. Invoquant l’article 3, les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention.

Quant au premier requérant, la Cour estime que le manque d’espace – cellule de 9m<sup>2</sup> pour 3 détenus – dont a disposé le requérant combiné à l’absence d’activités hors cellule suffit pour considérer que le seuil de gravité requis par l’article 3 de la Convention est atteint. La Cour souligne que l’accès à la cour de promenade était limité à une heure par jour et aucune autre activité hors cellule n’était prévue. La Cour rappelle que, lorsque l’espace alloué au détenu dans une cellule collective est inférieur à 3m<sup>2</sup>, cela fait naître une forte présomption de violation de l’article 3 de la Convention ; cet espace ne devant pas comprendre celui alloué aux sanitaires. Partant, la Cour conclut à une violation de l’article 3 de la Convention.

Quant au second requérant, la Cour estime que, du fait de la combinaison d’un régime pauvre en activités extérieures à la cellule, et de l’exposition au tabagisme passif ainsi que du manque d’intimité dans l’usage des toilettes au sein de la cellule – non séparées d’une cloison –, le seuil de gravité requis par l’article 3 de la Convention est atteint. Partant, la Cour conclut à une violation de l’article 3 de la Convention.

**Satisfaction équitable** octroyée par la Cour :

Premier requérant : 3.500 Euros (dommage moral) ;  
Second requérant : 11.500 Euros (dommage moral).

**Remboursement des frais et dépens :**

Premier requérant : 800 Euros ;  
Second requérant : 560 Euros.

En l’absence d’une demande de renvoi, l’arrêt SYLLA et NOLLOMONT est définitif depuis le 16 mai 2017. Au stade de l’exécution, il rejoint l’arrêt Vasilescu prononcé antérieu-

rement sur le même type de grief pour constituer le ‘Groupe d’affaire Vasilescu’. Conformément aux méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique a soumis, le 6 novembre 2017, un plan d’action visant les 2 arrêts, détaillant les mesures individuelles et générales adoptées et envisagées pour exécuter ces arrêts (infra, Partie III, B).

## Arrêt ROOMAN c. Belgique du 18 juillet 2017<sup>33</sup>

**Violation – à l’unanimité – article 3 : interdiction des traitements inhumains et dégradants – Absence de soins psychiatriques dans une langue nationale de l’Etat défendeur, seule maîtrisée par le requérant ; Non-violation – 6 voix contre 1 – article 5 § 1 : droit à la liberté et à la sûreté – Nécessité d’un lien entre le motif de l’internement et la maladie mentale du requérant.**

L’affaire concerne l’absence de soins psychiatriques dans l’établissement où était détenu le requérant. Invoquant les articles 3 et 5, le requérant se plaignait de l’absence de personnel médical de langue allemande et alléguait une absence de lien entre le motif de l’internement et sa maladie mentale.

La Cour juge en particulier que les difficultés thérapeutiques résultent de l’impossible communication entre le personnel soignant et le requérant, de langue allemande. Tenant compte de ce que l’allemand est une des trois langues nationales en Belgique, ces carences peuvent être considérées comme une absence de prise en charge adéquate de l’état de santé du requérant. Son maintien en détention durant treize ans sans encadrement médical approprié ni espoir réaliste de changement excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. La Cour conclut donc à une violation de l’article 3.

La Cour relève cependant que la privation de liberté du requérant était régulière puisqu’un lien existait entre le motif de l’internement et la maladie mentale du requérant. L’absence de soins appropriés est, en effet, due à des raisons étrangères à la nature de l’établissement. Il n’y a donc pas eu violation de l’article 5.

**Satisfaction équitable** octroyée par la Cour : 15.000 Euros (dommage moral).

**Remboursement des frais et dépens :** néant.

<sup>32</sup> Requêtes n° 37768/13 et 36467/14.

<sup>33</sup> Requête n° 18052/11.



Une demande en renvoi de cet arrêt introduite par la partie requérante a été acceptée. L'affaire ROOMAN sera donc réexaminée par la Grande Chambre.

### **Décision FEKETE c. Belgique du 15 juin 2017<sup>34</sup>**

**Irrecevable – à l'unanimité – article 3 : interdiction de mauvais traitements – Mauvaises conditions de détention – Dépôt de la plainte hors délai.**

L'affaire concerne les conditions de détention du requérant à la prison de Merksplas. Le requérant prétendait avoir intégré cet établissement en janvier 2016. Toutefois, l'extrait du dossier administratif de détention indiquait que le requérant y avait séjourné entre le 7 août 2014 et le 24 août 2015. La requête ayant été introduite le 18 avril 2016, le requérant n'a pas respecté les exigences prévues par l'article 35 de la Convention, notamment le délai de six mois entre la fin de la situation litigieuse et le dépôt de la plainte. La requête est dès lors tardive.

La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable

### **Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté**

#### **Arrêt THIMOTHAWES c. Belgique du 4 avril 2017<sup>35</sup>**

**Non-violation – 5 voix contre 2 – article 5 § 1 : droit à la liberté et la sûreté – Arrestation ou détention régulières – Expulsion – Entrée irrégulière sur le territoire empêchée.**

L'affaire concerne la détention, durant cinq mois, d'un demandeur d'asile égyptien à la frontière belge. Invoquant l'article 5, le requérant se plaignait que cette détention avait porté atteinte à son droit à la liberté et à la sûreté.

La Cour juge en particulier que toute mesure privative de liberté doit être prévue par la loi. Dans le cas où cette disposition légale trouve sa source dans le droit international, il appartient aux seules juridictions internes, sauf interprétation arbitraire ou manifestement déraisonnable, d'interpréter le droit interne en conformité avec les normes supranationales. La Cour ne contrôle que la conformité à la Convention des effets de cette interprétation.

En l'espèce, le contrôle de légalité exercé par les juridictions nationales sur ces décisions privatives de liberté a tenu compte de la jurisprudence de la Cour. De plus, la seule santé mentale du requérant ne permet pas de conclure que sa détention ait été arbitraire. Enfin, l'appréciation des circonstances de la cause permet de conclure que la durée de sa détention n'était pas déraisonnable. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5.

Vu le rejet de la demande de renvoi du requérant, l'arrêt THIMOTHAWES est définitif depuis le 18 septembre 2017.

### **Décision DAVE c. Belgique du 8 novembre 2016<sup>36</sup>**

**Irrecevable – à l'immunité – article 5 § 1 : droit à la liberté et à la sûreté – Internement – Libération à l'essai.**

L'affaire concerne la décision d'internement de la requérante, poursuivie pour des faits pénaux, adoptée sur base d'un rapport d'expert selon lequel au moment des faits qui lui sont reprochés ainsi que lors de l'expertise, la requérante présente un état de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actes. Invoquant l'article 5 § 1, la requérante alléguait qu'en l'absence d'une évaluation médicale récente de son état de santé mentale, la décision de l'interner n'avait pas été régulière. Le jugement du tribunal correctionnel puis l'arrêt de la Cour d'appel, respectivement de 2013 et 2014, se basaient sur un rapport d'expert daté de 2009.

La Cour ne peut que constater que, tel que l'a relevé le Gouvernement sans que cela soit contesté par la requérante, la décision d'internement prise par les juridictions du fond n'a jamais donné lieu à une mesure de privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. Celle-ci, 'libérée à l'essai', fait en effet l'objet d'une tutelle médico-sociale mais réside à son domicile. S'il est vrai que la requérante pourrait faire l'objet d'une privation de liberté si elle ne respectait pas les conditions de sa libération à l'essai, cette hypothèse est tout à fait spéculative et devrait, le cas échéant, faire l'objet d'une décision motivée de la Commission de défense sociale contre laquelle elle serait en mesure d'interjeter appel.

<sup>34</sup> Requête n° 12208/16.

<sup>35</sup> Requête n° 39061/11.

<sup>36</sup> Requête n° 66906/14.

Par ailleurs, à titre surabondant, la Cour considère que les conditions de la libération à l'essai de la requérante ne s'apparentent pas non plus à une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable.

### Décision JANSSENS c. Belgique du 10 janvier 2017<sup>37</sup>

**Irrecevable – à l'unanimité – article 5 § 1 de la Convention : absence de lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu – Non-épuiement des voies de recours internes.**

L'affaire concerne le maintien en détention et les nombreux transferts du requérant. Au total, le requérant a été transféré plus de 30 fois, alternant périodes d'internement et mises en liberté à l'essai. Invoquant l'article 5 § 1, le requérant se plaignait de l'absence de lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle avait eu lieu, considérant l'impossibilité de bénéficier des soins adaptés à sa pathologie.

La Cour constate que le requérant n'a pas interjeté appel de la décision de la Commission de défense sociale (CSDS) pour contester le rejet de sa demande de mise en liberté. Il n'a pas non plus saisi le président du tribunal de première instance statuant en référé sur base de l'article 584 du code judiciaire afin de faire constater l'irrégularité alléguée de son internement. La Cour accepte que, tel que l'a relevé le requérant, un appel devant la CSDS n'était pas susceptible de lui offrir le redressement de la situation dénoncée. Toutefois, s'agissant de la possibilité de saisir le président du tribunal de première instance, la Cour considère que le requérant n'a pas étayé son allégation selon laquelle le juge civil déclinerait systématiquement sa compétence quant au transfert ou au contrôle des circonstances d'incarcération des internés. Le requérant n'a pas non plus fait valoir d'argument permettant à la Cour de douter de l'effectivité de ce recours. Par conséquent, la Cour accueille l'exception du Gouvernement et estime que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable.

### Décision MUZAMBA OYAW c. Belgique du 28 février 2017<sup>38</sup>

**Irrecevable – à l'unanimité – article 5 § 1 de la Convention : détention administrative – Droit à la liberté et à la sûreté – article 8 de la Convention : droit au respect de la vie familiale – Partenaire (belge) enceinte – Caractère manifestement mal fondé.**

L'affaire concerne la rétention administrative d'un ressortissant congolais en vue de son éloignement alors que sa compagne, une ressortissante belge, était enceinte.

La Cour considère qu'en l'espèce, conformément au droit interne, les juridictions belges compétentes ont procédé à un examen suffisant de la nécessité de la détention. La Cour observe ensuite que l'allégation du requérant quant au fait qu'il aurait mentionné sa situation familiale à la police lors de son interpellation est contestée par les autorités nationales et que le requérant n'a apporté aucun élément devant la Cour qui permettrait de conclure autrement. Dès lors, la Cour estime que l'Office des Etrangers, ignorant la situation familiale difficile du requérant lors de sa mise en détention, ne peut se voir reprocher de ne pas en avoir tenu compte lors du placement en détention. Enfin, la Cour relève que la durée totale de la détention du requérant n'a pas été excessive : elle a duré deux mois et 19 jours et a abouti à la libération du requérant le 13 novembre 2014, soit bien avant l'expiration du délai légal. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et doit être rejetée conformément à l'article 35 § 4.

Quant à l'article 8 de la Convention, la Cour relève que la privation de liberté était prévue par la loi, poursuivait un but légitime et était proportionnée. La Cour observe qu'en l'espèce, les autorités belges pouvaient raisonnablement considérer que le requérant présentait un risque de se soustraire au contrôle des autorités belges de sorte que son placement dans un centre fermé afin de poursuivre son éloignement a pu paraître justifié par un besoin social impérieux. Quant à la proportionnalité de la mesure privative de liberté, la Cour relève, entre autres, que la vie familiale du requérant s'est développée à une époque où il savait que sa situation au regard des règles d'immigration était telle que le maintien de cette vie familiale en Belgique revêtirait un caractère précaire. De plus, la compagne du requérant a pu maintenir des contacts avec lui lors de sa détention. Enfin, la Cour tient compte de ce que d'une part, la durée totale de la détention

<sup>37</sup> Requête n° 52464/09.

<sup>38</sup> Requête n° 23707/15.

du requérant n'a pas dépassé le délai légal, et d'autre part, ce dernier a finalement été libéré à la date de l'accouchement de sa compagne. Partant, la Cour estime que les mesures de privation de liberté n'étaient pas disproportionnées et conclut qu'il ne saurait être reproché aux autorités belges de ne pas avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence. Il s'ensuit que cette partie de la requête est également manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et doit être rejetée conformément à l'article 35 § 4.

La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable.

### Décision M.S. c. Belgique du 27 juin 2017<sup>39</sup>

**Irrecevable – articles 5 §§ 1 et 1c, 6 §§ 1 et 3, 8 et 13 : Procédure pénale – Absence d'avocat – Droit de se taire – Absence de motifs – Caractère manifestement mal fondé.**

L'affaire concerne l'interrogatoire et la détention préventive du requérant, suspecté de possession de cannabis et de culture de plantes de cannabis. Devant la Cour, le requérant invoquait une violation des articles 5 § 1 et 6 §§ 1 et 3 c), estimant que le manque d'accès à un avocat lors des premiers interrogatoires l'avait privé du bénéfice d'un procès équitable, et que sa détention préventive était, de ce fait, irrégulière. Il n'avait par ailleurs pas été informé du droit de se taire.

Quant à l'article 5 § 1, la Cour avait déjà jugé dans *Simon c. Belgique* (2012) que la seule impossibilité légale pour un accusé, privé de sa liberté, d'être assisté par un avocat dès le début de sa détention ne rendait pas la détention contraire à l'article 5 § 1. Pour le reste et dans la mesure où le requérant se plaignait de l'absence de motifs pour le placer en détention préventive, la Cour estime qu'il ne fait pas de doute à la lecture de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel que les autorités belges avaient des raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis une infraction. Ce grief est donc manifestement mal fondé.

Quant aux autres griefs liés aux articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention, la Cour estime qu'ils sont également manifestement mal fondés puisqu'ils ne font apparaître aucune violation de la Convention. De plus, la plupart de ces griefs n'ont pas été soulevés devant les juridictions nationales ou étaient prématurés lors de l'introduction de la requête<sup>40</sup>, et le requérant n'a

dès lors pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable.

### Article 6 – Droit à un procès équitable

### Article 13 - Droit à un recours effectif

### Arrêt MIESEN c. Belgique du 18 octobre 2016<sup>41</sup>

**Violation – à l'unanimité – de l'article 6 § 1 de la Convention : Applicabilité – Aide aux victimes d'actes intentionnels de violence – Procédure administrative – Droit d'accès à un tribunal – Formalisme excessif.**

L'affaire concerne le rejet par le Conseil d'État du recours en cassation intenté par le requérant contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'aide financière auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels. Au mémoire en réponse de l'Etat, qui soulevait l'irrecevabilité du recours en cassation au motif que le requérant avait intitulé son recours « requête en annulation », le requérant répliqua en reprenant seulement le contenu de sa requête initiale, ce qui poussa le Conseil d'Etat à rejeter le recours. Invoquant l'article 6, le requérant se plaignait que le Conseil d'Etat avait fait preuve d'un formalisme excessif en rejetant son recours en cassation au motif que le mémoire en réplique ne comportait pas une réponse aux arguments de la partie adverse.

Sur la recevabilité, le Gouvernement faisait valoir le caractère « politique » et non « civil » du droit en litige, les demandes d'intervention au titre de la loi du 1er août 1985 ne reposant pas sur les notions classiques de responsabilité civile (compétence des tribunaux judiciaires) mais sur la solidarité collective pouvant donner lieu à la saisine d'une juridiction administrative. Cependant, la Cour juge qu'il y a des similitudes entre le système d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et un système classique d'indemnisation ou d'assurance. Partant, elle considère que l'article 6 § 1er s'applique.

Quant au fond, la Cour n'est pas convaincue que le respect de la condition imposée (inclure dans le mémoire en réplique une réponse aux arguments de la partie adverse) ait été indispensable afin de permettre au Conseil d'Etat d'exercer son contrôle en l'espèce, même de manière simplifiée.

39 Requête n° 57556/10.

40 Le requérant avait introduit la requête en 2012, alors que l'enquête judiciaire était en cours.

41 Requête n° 31517/12.

En l'espèce, la Cour considère que la lecture du seul mémoire en réplique aurait suffi au Conseil d'Etat pour prendre connaissance de « l'ensemble des arguments » du requérant et statuer. L'interprétation particulièrement stricte de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 a donc restreint de façon disproportionnée le droit du requérant à voir son recours en cassation examiné au fond. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1er de la Convention.

Satisfaction équitable octroyée par la Cour : 10.000 Euros (préjudices moral et matériel).

En l'absence de demande de renvoi, l'arrêt MIESSSEN est définitif depuis le 18 janvier 2017. En vertu des méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique a soumis, le 23 août 2017, un bilan d'action détaillant les mesures individuelles et générales prises pour exécuter cet arrêt (infra, Partie III, B).

### **Arrêt LHERMITTE c. Belgique du 29 novembre 2016 – arrêt de Grande Chambre**<sup>42</sup>

**Non-violation – 10 voix contre 7 – article 6 § 1 : Procédure pénale – Droit à un procès équitable – Garanties procédurales suffisantes.**

L'affaire concerne la condamnation de la requérante à la réclusion à perpétuité par la cour d'assises pour homicide volontaire avec préméditation sur ses cinq enfants. Sa défense avait plaidé l'existence, au moment des faits, d'un déséquilibre mental l'ayant rendue incapable de contrôler ses actes. Initialement d'avis contraire, les experts psychiatres s'étaient ralliés à cette opinion au vu de certains éléments nouveaux produits lors du procès. Le jury, en revanche, avait répondu par « oui » à la question de la culpabilité et de la préméditation.

La requérante se plaignait en particulier que son droit à un procès équitable avait été violé en raison de l'absence de motivation du verdict du jury sur sa culpabilité et de l'arrêt de la cour d'assises sur la fixation de sa peine. Par un arrêt du 26 mai 2015, une chambre de la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention, estimant notamment que la combinaison des questions posées au jury, de l'arrêt de la cour d'assises fixant la peine et de l'arrêt subséquent de la Cour cassation pouvait permettre à la requérante de comprendre les raisons de sa condamnation. Le 14 septembre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

La Cour juge qu'il convient d'avoir égard au procès dans son ensemble, y compris aux décisions de justice postérieures à la déclaration du jury et précisant ses motifs. Elle estime par conséquent que la lecture combinée des arrêts de la cour d'assises et de l'arrêt de la Cour de cassation permettait à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle avait été déclarée pénalement responsable, et donc reconnue coupable et condamnée à la réclusion à perpétuité. La Cour conclut donc que la requérante a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de culpabilité. Partant, il n'y a pas violation de l'article 6 de la Convention.

Rendu en Grande Chambre, l'arrêt LHERMITTE du 29 novembre 2016 est définitif à compter de son prononcé.

### **Arrêt HABRAN et DALEM c. Belgique du 17 janvier 2017**<sup>43</sup>

**Non-violation – à l'unanimité – article 6 § 1 : Procédure pénale – Droit à un procès équitable – Egalité des armes – Délai raisonnable.**

L'affaire concerne la condamnation pénale des requérants pour des faits de banditisme sur la base de déclarations de personnes issues du milieu criminel, qui furent indicateurs et témoins protégés.

L'acte d'accusation comprenant des références à certains « témoignages » émanant d'indicateurs « repentis », les requérants en critiquaient la valeur probante puisque la collaboration de ces indicateurs avec la justice aurait été négociée contre l'octroi d'avantages. Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants se plaignaient d'une entrave à leur défense.

La Cour juge en particulier que la procédure dans son ensemble a été entourée de garanties suffisamment solides et n'a pas manqué d'équité. Elle relève notamment que les témoins en cause n'ont pas bénéficié de l'anonymat et que l'un d'entre eux a fait l'objet d'un contre-interrogatoire par la défense. Les dépositions de l'autre témoin, entre-temps décédé, ont été lues aux jurés par le président de la cour d'assises. De plus, la défense a pu contester la fiabilité des témoins et la crédibilité de leurs dépositions tout au long de la procédure et lors de débats contradictoires, et les arguments invoqués ont été minutieusement examinés par la cour d'assises. La Cour souligne également que le fait que les témoignages émanaient de personnes issues du milieu criminel pouvant avoir été indirectement mêlées aux faits était connu de la cour d'assises

<sup>42</sup> Requête n° 34238/09.

<sup>43</sup> Requêtes n° 43000/11 et 49380/11.

et des jurés, qui étaient à même d'évaluer les risques que représentaient leurs témoignages quant à l'équité du procès. Enfin, la Cour rappelle que les deux témoins se connaissent à peine mais que leurs déclarations étaient concordantes alors que leurs sources étaient différentes.

La Cour juge que la procédure a été dans son ensemble conduite avec une diligence suffisante et que sa durée totale ne s'est pas prolongée au-delà de ce qui peut passer pour raisonnable au vu de l'extrême complexité de l'affaire. Elle conclut donc, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

En l'absence de demande de renvoi, l'arrêt HABRAN et DALEM est définitif depuis le 29 mai 2017

### Arrêt HIERNAUX c. Belgique du 24 janvier 2017<sup>44</sup>

**Non-violation – à l'unanimité – articles 6 § 1er et 13 combinés : Procédure pénale – Recours interne effectif – Durée excessive.**

Cette affaire concerne la durée d'une procédure pénale (dossier Eglise de scientologie), soit 19 années dont 17 ans d'instruction. La chambre du conseil de Bruxelles constata, en 2014, le dépassement du délai raisonnable. Toutefois, les poursuites furent déclarées irrecevables par le tribunal de première instance de Bruxelles non sur cette base, mais pour partialité de l'enquête et absence de faits infractionnels. Le tribunal, néanmoins, confirma le constat du dépassement du délai raisonnable.

Revenant en partie sur sa jurisprudence Panju c. Belgique (2014), la Cour juge en l'espèce que la construction résultant du droit belge quant aux recours préventifs prévus par le Code d'instruction criminelle<sup>45</sup> peut se révéler efficace et répondre aux exigences d'effectivité posées par les articles 13 et 6 § 1er combinés. Toutefois, l'effectivité des recours doit être démontrée dans le cas d'espèce. Or, les juridictions d'instruction n'ont pas sanctionné le dépassement du délai raisonnable, n'ayant pas constaté d'atteinte irrémédiable au procès équitable. De plus, les poursuites ayant été déclarées irrecevables, cela a empêché la possibilité d'une sanction différée par le juge de fond comme prévu par l'article 21ter du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle. La requérante n'a ainsi bénéficié d'aucun redressement concret des retards qu'elle dénonçait et les recours ne sont dès lors pas avérés effectifs dans le cas d'espèce.

En revanche, la Cour juge, sur base de plusieurs exemples de

décisions de juridictions civiles fournis par le Gouvernement, que le recours indemnitaire (article 1382 du Code civil) permet de réparer la durée excessive de procédures non seulement civiles mais aussi pénales. La Cour estime donc que la requérante ne peut soutenir qu'elle est privée de tout recours effectif. La Cour revient ici totalement sur sa jurisprudence Panju.

En l'absence de demande de renvoi, l'arrêt HIERNAUX est définitif depuis le 24 avril 2017.

### Arrêt J.R. c. Belgique du 24 janvier 2017<sup>46</sup>

**Violation – à l'unanimité – article 6 § 1er : Durée excessive de l'instruction pénale – non-violation – à l'unanimité – articles 6 § 1er et 13 combinés : Recours interne effectif.**

Cette affaire concerne la durée d'une instruction pénale pour meurtre familial (12 ans) clôturée par un non-lieu au bénéfice du requérant pour insuffisance de charges. Au niveau interne, le dépassement du délai raisonnable n'a jamais été constaté.

Quant à l'article 6 § 1er, la Cour déclare recevable le grief du requérant, estimant qu'il serait excessif de lui reprocher d'avoir choisi parmi les recours parallèles existant celui qu'il jugeait approprié et de ne pas avoir intenté le recours indemnitaire, alors qu'il a exercé un recours préventif afin d'accélérer la procédure. S'agissant du comportement des autorités, la Cour note que l'instruction a connu plusieurs périodes de ralentissement, voire de stagnation. Sur base de l'ensemble des éléments, elle conclut que la complexité de l'instruction et le comportement du requérant n'expliquent pas à eux seuls la longueur de la procédure. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1er.

Concernant les articles 6 § 1er et 13 combinés, la Cour adopte le même raisonnement que dans son arrêt Hiernaux (supra) prononcé le même jour. Quant aux recours préventifs prévus par le Code d'instruction criminelle, elle juge que le requérant n'a bénéficié d'aucun redressement concret pour pallier aux retards qu'il dénonçait. Lesdits recours ne se sont donc pas avérés effectifs. Revenant sur sa jurisprudence Panju c. Belgique, la Cour note, en revanche, que le recours indemnitaire permet de réparer en Belgique la durée excessive de procédures civiles mais aussi pénales, y compris au stade de l'instruction. La Cour rappelle qu'elle a jugé excessif d'exiger du requérant qu'il engage un second recours pour obtenir le redressement de la violation alléguée alors qu'il a activé le re-

44 Requête n° 28022/15.

45 Articles 136, 136bis, 235 et 235bis.

46 Requête n° 56367/09.



mède préventif, un recours a priori effectif et suffisant. Il n'en demeure pas moins que le recours indemnitaire est disponible pour se plaindre de la durée excessive de l'instruction. Partant, la Cour juge que le requérant ne peut soutenir qu'il a été privé de tout recours effectif.

**Satisfaction équitable** octroyée par la Cour : 18.000 Euros (préjudice moral).

En l'absence de demande de renvoi, l'arrêt J. R. est définitif depuis le 24 avril 2017. En vertu des méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique a soumis, le 18 août 2017, un bilan d'action détaillant les mesures individuelles et générales prises pour exécuter cet arrêt (*infra*, Partie III, B).

### Arrêt VAN WESENBEECK c. Belgique du 23 mai 2017<sup>47</sup>

**Non-violation – 4 voix contre 3 – article 6 §§1 et 3d : Procédure pénale – Procès équitable – Égalité des armes – Droit d'interroger les témoins.**

L'affaire concerne la condamnation du requérant à une peine d'emprisonnement pour participation à une organisation criminelle internationale. Le dossier répressif (accessible à la défense) avait été partiellement alimenté par les résultats d'une enquête « proactive » comportant le recours à des agents infiltrés. Devant la Cour, le requérant se plaignait d'une atteinte aux droits de la défense, pour n'avoir pu interroger ou faire interroger les agents infiltrés ni accéder au dossier confidentiel séparé contenant le résultat direct de leur travail.

Quant à l'impossibilité d'accéder au dossier confidentiel, la Cour juge particulier que ceci était justifié et a été suffisamment compensé par la procédure de contrôle effectuée par la chambre des mises en accusation. Cette dernière a en effet vérifié l'emploi régulier des méthodes de recherche et contrôlé le caractère complet du dossier répressif. Elle était donc en mesure de conclure à l'adéquation de la correspondance entre le dossier confidentiel et le dossier répressif, ce dernier faisant figurer le procès-verbal de mise en œuvre et les éléments non confidentiels de l'instruction proactive. De plus, la chambre des mises en accusation a pu constater que le lancement d'une recherche proactive avait été justifié par des indices suffisants, mentionnés dans des procès-verbaux versés au dossier répressif et relatés dans les conclusions écrites du ministère public, également accessibles au requérant.

Quant à l'impossibilité de faire interroger les agents infiltrés, la Cour estime qu'il existait des motifs sérieux justifiant le

refus opposé par les juridictions belges. Cela étant, elle considère que l'admission des dépositions des agents infiltrés peut avoir causé des difficultés à la défense, mais que ces dernières ont été contrebalancées par des garanties procédurales suffisantes, par exemple les rapports dressés par les deux agents et leurs résultats ont pu être comparés et confrontés aux éléments objectifs recueillis lors des perquisitions et des écoutes. Ainsi, le requérant a pu contester les éléments recueillis par l'intervention des agents infiltrés. L'impossibilité de les faire interroger n'a donc pas compromis l'équité de la procédure dans son ensemble. La Cour conclut donc, à 4 voix contre 3, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6.

Vu le rejet de la demande de renvoi du requérant, l'arrêt VAN WESENBEECK est définitif depuis le 18 Septembre 2017.

### Décision GEUENS c. Belgique du 22 novembre 2016<sup>48</sup>

**Irrecevabilité – à l'unanimité – article 6 §§ 1, 2 et 3 : Procédure pénale – Droits de la défense – Motivation suffisante – Refus d'entendre un témoin à décharge – Caractère manifestement mal fondé – Non-épuisement des voies de recours internes.**

L'affaire concerne la condamnation du requérant pour faillite frauduleuse, après que le tribunal de commerce de Turnhout avait déclaré en faillite la société dont le requérant était le directeur conjointement avec son père. Devant la Cour, le requérant se plaignait de ne pas avoir disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense entre le dépôt du rapport complémentaire d'un des experts et l'audience qui suivit. Il considérait également que le principe *in dubio pro reo*<sup>49</sup> avait été violé, la cour d'appel de Bruxelles n'ayant pas pris en considération le rapport d'un des deux experts. Enfin, il contestait le refus des juridictions internes d'entendre l'un des deux experts en tant que témoin à décharge, et le caractère unilatéral de l'expertise de l'autre expert, que le requérant n'avait par ailleurs pas pu contester pendant la phase de l'instruction de l'affaire.

La Cour estime tout d'abord que le grief lié au temps nécessaire à la préparation de la défense a été redressé en appel. Concernant la motivation inadéquate de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, la Cour rappelle que, si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, il ne peut se comprendre comme obligeant le juge à se référer à chacune des pièces du dossier. De plus, la Cour constate que le requérant ne s'est pas plaint, dans son pourvoi en cassation, que la cour d'appel de Bruxelles n'avait pas pris en compte

47 Requête n° 67496/10 et 52936/12

48 Requête n° 20867/07.

49 Selon lequel lorsque le moindre doute persiste quant à la culpabilité de l'accusé, on ne peut le condamner.

l'un des deux rapports d'expert. Quant au refus d'entendre l'un des deux experts comme témoin à décharge, la Cour souligne que l'article 6 § 3 d) n'exige pas non plus la convocation et l'interrogation de tout témoin. Le requérant n'a par ailleurs pas réitéré sa demande que ce témoin soit entendu devant la cour d'appel de Bruxelles. Enfin, la Cour estime que l'appréciation des éléments de preuve par les juridictions nationales ne saurait en l'espèce être qualifiée d'arbitraire ou de manifestement déraisonnable. Partant, la Cour conclut que ces griefs sont manifestement mal fondés.

Quant à la violation des droits de la défense, la Cour constate que le requérant a soulevé ce grief pour la première fois devant la Cour de cassation et que celle-ci l'a déclaré irrecevable, rappelant sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'examine pas un grief qui n'a pas été porté devant les juridictions du fond. Le requérant n'a donc pas soulevé son grief dans les formes prescrites par le droit interne. Dès lors, la Cour estime que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable.

### Décision GEORGES c. Belgique du 22 novembre 2016<sup>50</sup>

**Irrecevabilité – à l'unanimité – article 6 : Procédure civile – Droit de la défense et principe du contradictoire - Accès à un tribunal – Non-épuisement des voies de recours internes.**

L'affaire concerne le refus par le tribunal de la jeunesse et de la famille d'entendre à l'audience l'avocate de la requérante dans une procédure litigieuse relative au placement des enfants de la requérante. Invoquant l'article 6 de la Convention, la requérante se plaignait que le refus des juridictions belges d'entendre son avocate à l'audience violait son droit à un procès équitable, en particulier ses droits de la défense et le principe du contradictoire. Concrètement, le tribunal de la jeunesse et de la famille avait refusé d'entendre son avocate à l'audience alors que la requérante elle-même n'était volontairement pas présente, de peur d'être arrêtée et placée en détention compte tenu des poursuites pénales parallèlement en cours à son encontre.

Au moment du dépôt de la requête à la Cour, la requérante ne s'était pas pourvue en cassation, estimant que, compte tenu de l'obligation de comparution personnelle des parties en matière de mesures de protection de mineurs, il aurait

été inefficace de former opposition contre l'arrêt de la cour d'appel puisque la cour de cassation n'aurait pu que constater l'absence de la requérante à l'audience et statuer par défaut. La Cour rappelle toutefois que l'obligation pour les requérants d'épuiser les voies de recours disponibles en droit interne avant de la saisir constitue un aspect important du principe voulant que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revête un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme. De l'avis de la Cour, le pourvoi en cassation était en l'espèce accessible et efficace tant en théorie qu'en pratique, et aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'il n'offrait pas des perspectives raisonnables de succès. La Cour accueille dès lors l'exception du Gouvernement et estime que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable.

### Décision BODET c. Belgique du 5 janvier 2017<sup>51</sup>

**Irrecevabilité – à l'unanimité – article 6 § 1er : Procédure pénale – Impartialité – Présomption d'innocence.**

L'affaire concerne les déclarations d'un membre du jury de la Cour d'assises à la presse, postérieures à la condamnation du requérant par cette Cour. Invoquant l'article 6 §§ 1er et 2, le requérant se plaignait que l'accusation pénale dirigée contre lui avait été examinée par un tribunal dépourvu d'impartialité et sans que soit respectée sa présomption d'innocence. Il soulignait en particulier qu'un membre d'un jury d'assises avait fait état de ses sentiments pendant le procès et révélé des éléments de délibération dans le cadre d'un entretien avec un journaliste publié deux jours après sa condamnation par la Cour d'assises.

S'agissant de l'article 6 § 1er, la Cour estime que les propos litigieux ont été tenus postérieurement au verdict, c'est-à-dire à un moment où la jurée en cause n'exerçait plus de fonction juridictionnelle. Les garanties présentes en droit belge visant à assurer l'impartialité du jury ne s'appliquaient par conséquent plus en tant que telles, laissant place à une interdiction de violer le secret du délibéré. Si les propos litigieux reflètent effectivement une perception négative de la cause de l'accusé, à la lecture de l'entretien dans son ensemble, la Cour estime qu'il ne peut pas en être déduit que le membre du jury en question aurait débuté le procès avec l'idée préconçue de la culpabilité du requérant plutôt que de s'être

50 Requête n° 28438/14.

51 Requête n° 78480/13.

forgé cette conviction au cours des débats. L'article contient d'ailleurs des éléments laissant croire le contraire, la jurée ayant indiqué que le travail des enquêteurs et la ligne du temps précise qu'ils avaient établie « avaient beaucoup aidé les jurés » lors des délibérations. Par conséquent, la Cour estime que les craintes du requérant quant à l'impartialité de la cour d'assises ne sont pas objectivement justifiées.

S'agissant de l'article 6 § 2, la Cour rappelle que le principe de la présomption d'innocence exige, entre autres, qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé, la charge de la preuve pesant sur l'accusation et le doute profitant à l'accusé. En l'espèce, elle estime qu'il n'est pas démontré que la jurée en cause serait partie de l'idée préconçue que le requérant était coupable des faits pour lesquels il était poursuivi devant la Cour d'assises.

La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable.

### Décision TIMMERMANS c. Belgique du 2 mai 2017<sup>52</sup>

**Irrecevabilité – à l'unanimité – articles 6 et 7 : Procédure pénale – Droit à un procès équitable – Droits de la défense – Pas de peine sans loi.**

L'affaire concerne la condamnation du requérant pour blanchiment d'argent. Devant la Cour, il se plaignait que la citation à comparaître ne lui permettait pas d'être informé de manière suffisamment détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, celle-ci se limitant à une énumération des opérations de change effectuées entre mai 1995 et novembre 1996.

La Cour considère que, dès lors que le requérant était poursuivi pour des faits de blanchiment d'argent, le fait que la citation se limitait à décrire les opérations servant à établir l'existence de ce délit suffisait pour permettre au requérant d'exercer ses droits de la défense. On se saurait déduire du droit de l'accusé à être informé de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (article 6 § 3a)), une obligation de préciser en outre les activités illicites ayant généré des bénéfices qui ont fait l'objet du blanchiment en cause, ces activités ne constituant pas l'objet de l'accusation.

La Cour constate par ailleurs que la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment prévoit qu'il suffit que

l'auteur ait soupçonné que le bien litigieux constituait un avantage économique provenant d'une infraction pénale, ou qu'il ait dû être conscient qu'il en était ainsi (article 9 § 3). Selon l'article 9 § 6, une condamnation pour blanchiment est possible sans qu'il soit nécessaire de prouver l'infraction principale précise. L'approche adoptée par les juridictions belges dans la présente affaire semble cadrer avec celle de la Convention.

Dès lors, la Cour estime que la citation du requérant lui permettait d'être informé, d'une manière suffisamment détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable.

### Décision ZSCHÜSCHEN c. Belgique du 2 mai 2017<sup>53</sup>

**Irrecevabilité – à l'unanimité – article 6 § 2 et 3 : Procédure pénale – Présomption d'innocence – Information détaillée – Information sur la nature et la cause de l'accusation – Non-épuisement des voies de recours internes.**

Cette affaire, assez similaire à la précédente, concerne la procédure pénale ayant abouti à la condamnation du requérant pour blanchiment d'argent. Ce dernier avait ouvert un compte bancaire en Belgique et y avait déposé 75 000 euros en l'espace de deux mois. Interrogé par les autorités sur l'origine de cet argent, il avait gardé le silence tout au long de la procédure. Devant la Cour, le requérant se plaignait d'une violation de son droit à la présomption d'innocence, de son droit de se taire ainsi que ses droits de la défense. Il dénonçait également une violation de son droit à être informé dans le plus court délai sur l'accusation portée contre lui, l'infraction à la base du blanchiment d'argent n'ayant pas été décrite dans la citation devant le tribunal correctionnel.

Quant à la présomption d'innocence et aux droits de la défense, le requérant soutenait que les juges du fond avaient renversé la charge de la preuve puisqu'il lui revenait d'apporter la preuve de l'origine de l'argent et donc de son innocence. Toutefois, la Cour ne trouve rien à redire à la jurisprudence interne constante selon laquelle l'infraction de blanchiment est constituée si toute origine légale des fonds litigieux est exclue, sans besoin de déterminer la ou les infractions sous-jacentes. Quant aux déductions tirées du silence du requérant, la Cour considère que, eu égard au poids des preuves contre lui, qui appelaient une réponse, les

<sup>52</sup> Requête n°12162/07.

<sup>53</sup> Requête n°23572/07.

conclusions tirées de son refus de donner une explication convaincante sur l'origine de l'argent placé sur son compte bancaire étaient dictées par le bon sens et ne sauraient passer pour iniques ou déraisonnables, ou pour un déplacement du fardeau de la preuve vers la défense.

Quant au droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation portée contre lui, la Cour a considéré que ce grief était manifestement mal fondé, estimant que la citation contenait un aperçu complet et détaillé de toutes les opérations de change suspectes et qu'elle mentionnait la qualification juridique donnée aux faits, de manière à permettre au requérant de savoir qu'il était poursuivi pour des faits de blanchiment d'argent et d'exercer ses droits de la défense.

La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable.

### **Décision LEGRAIN c. Belgique du 9 mai 2017<sup>54</sup>**

**Irrecevabilité – à l'unanimité – article 6 § 1 : Procédure pénale – Droit à un procès équitable – Informations sur la nature et la cause de l'accusation.**

L'affaire concerne la procédure devant la cour d'assises ayant abouti à la condamnation du requérant pour meurtre avec préméditation. Invoquant l'article 6 § 1, il se plaignait du défaut de motivation de l'arrêt concernant sa culpabilité.

En l'espèce, la cour constate qu'au début du procès, l'acte d'accusation a été lu dans son intégralité, la nature de l'infraction à la base de l'accusation, les circonstances pouvant aggraver ou diminuer la peine ayant été également indiquées. Les éléments de preuve ont été débattus et l'accusé, assisté d'un avocat, a pu demander l'audition de témoins et réagir aux dépositions. Les questions posées par le président aux douze jurés à l'issue des débats, lesquels se sont déroulés sur cinq jours, ont été lues et une copie en a été remise aux parties. En outre, l'arrêt d'assises précise les raisons pour lesquelles le jury et la cour sont parvenus à un verdict de culpabilité, à savoir que les deux coups de feu qui ont touché la victime avaient été tirés à faible distance en direction des régions vitales et que le requérant, qui bénéficiait d'une expérience militaire, ne pouvait ignorer les conséquences qui en découleraient. La Cour estime dès lors que le requérant a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de culpabilité prononcé.

La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable.

### **Décision CHERPION c. Belgique du 9 mai 2017<sup>55</sup>**

**Irrecevabilité – à l'unanimité – article 6 § 1 : Procédure pénale – Droit à un procès équitable – Principe du contradictoire – Présomption d'innocence.**

L'affaire concerne la procédure pénale ayant conduit à la condamnation du requérant par la cour d'assises pour vol avec violences ayant entraîné la mort. Devant la Cour, le requérant se plaignait de la motivation de l'arrêt de la cour d'assises, de l'absence d'un double degré de juridiction et d'une violation de la présomption d'innocence. Il soulignait également une violation du principe du contradictoire, le président de la cour d'assises ayant procédé à l'interrogatoire des accusés successivement, séparément et hors la présence des autres.

Quant au droit à un double degré de juridiction, la Cour rappelle que l'article 6 ne garantit pas un droit à un double degré de juridiction et que la Belgique n'était pas, à l'époque des faits, partie au Protocole 7 qui consacre, en son article 2, le droit pour une personne déclarée coupable de faire examiner la déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure. La Cour constate, par ailleurs, que le requérant a introduit un pourvoi en cassation contre les arrêts de la cour d'assises, en particulier l'arrêt dit de « motivation ». Le fait que le réexamen auquel procède une juridiction suprême soit limité aux questions de droit n'est pas contraire à l'article 6 § 1.

Quant à la motivation de l'arrêt de la Cour d'Assises, la Cour constate que le grief du requérant porte tant sur le système de motivation du verdict de culpabilité en tant que tel que sur la façon dont cette motivation s'est concrètement matérialisée en l'espèce. Concernant le premier aspect du grief, la Cour rappelle avoir déjà jugé s'agissant de l'arrêt relatif à la peine dans le système antérieur à la réforme par la loi du 21/12/09, que le fait que celui-ci ait été rédigé par les magistrats professionnels, absents des délibérations du jury sur la culpabilité, ne saurait en lui-même remettre en cause la valeur et la portée des explications fournies au requérant. Sur le deuxième aspect du grief, la Cour relève que le requérant s'est contenté dans son pourvoi en cassation de critiquer de façon abstraite le système de motivation mis en place par le droit national de sorte qu'il ne peut être considéré comme ayant soulevé son grief en substance devant les juridictions internes et n'a dès lors pas épuisé les voies de recours internes. Quant à la violation alléguée du principe du contradictoire, la Cour estime que les limitations apportées à la présence du requérant lors de l'interrogatoire de ses coaccusés ont été suffisamment compensées par la présence de ses avocats

<sup>54</sup> Requête n°65683/11.

<sup>55</sup> Requête n°47158/11.

et la procédure orale et contradictoire suivie devant la Cour d'Assises. Concernant le droit au respect de la présomption d'innocence, la Cour observe qu'aucun élément ne permet de conclure que le président aurait considéré ou fait passer le requérant comme coupable qu'il s'agisse des faits pour lesquels il était poursuivi ou des faits étrangers à la procédure.

La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable.

## Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

### Arrêt KALNENIENE c. Belgique du 31 janvier 2017<sup>56</sup>

**Violation – à l'unanimité – article 8 : Procédure pénale – Perquisition – Droit au respect de la vie privée et familiale – Non-violation – à l'unanimité – articles 6 § 1, 8 et 13 combinés : Procédure pénale – Procès équitable – Droit à un recours effectif.**

L'affaire concerne une perquisition menée au domicile de la requérante et l'utilisation des preuves ainsi obtenues pendant le procès ayant conduit à sa condamnation. Devant la Cour, la requérante contestait la légalité de la perquisition et se plaignait de l'utilisation des éléments de preuve ainsi obtenus pour fonder sa culpabilité. Invoquant les articles 6 et 13 de la Convention, elle se plaignait également de l'absence d'un recours effectif pour faire valoir son grief tiré de l'article 8 de la Convention.

La Cour juge en particulier que la perquisition au domicile de la requérante est une ingérence dans ses droits garantis par l'article 8, et plus particulièrement une violation de son droit au respect de son domicile. Cette ingérence n'avait par ailleurs pas de base légale et n'était pas prévue par la loi, la perquisition ayant eu lieu sans mandat exprès délivré par un juge d'instruction.

La Cour juge cependant que la procédure pénale n'a pas méconnu les exigences du droit à un procès équitable, relevant entre autres que la requérante a pu contester les éléments recueillis devant trois degrés de juridiction et s'opposer à leur utilisation. Sa condamnation se fonde également sur d'autres éléments de preuve que ceux obtenus lors de la perquisition litigieuse, et rien ne permet de conclure que l'appréciation des tribunaux internes ait été arbitraire ou manifestement déraisonnable, ou que les droits de la défense n'aient pas été suffisamment respectés.

La Cour estime également que la requérante disposait de voies de recours internes lui permettant de demander un redressement de son grief portant sur l'article 8, notamment en introduisant une action en réparation contre l'État sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

**Satisfaction équitable** octroyée par la Cour : la Cour considère que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice subi.

**Remboursement des frais et dépens** : néant, la requérante n'ayant présenté aucune demande à ce propos.

En l'absence de demande de renvoi, l'arrêt KALNENIENE est définitif depuis le 30 avril 2017. La Belgique a soumis, le 18 août 2017, un bilan d'action détaillant les mesures individuelles et générales prises pour exécuter cet arrêt (*infra*, Partie III, B).

## Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

### Article 14 – Interdiction de discrimination

#### Arrêt DAKIR c. Belgique du 17 juillet 2017<sup>57</sup>

**Non-violation – à l'unanimité – articles 8, 9 et 14 combiné avec l'article 8 ou l'article 9 : droit au respect de la vie privée et familiale – Liberté de pensée, conscience et de religion – Interdiction de discrimination – Violation – à l'unanimité – de l'article 6 : Procédure pénale – Droit à un procès équitable – Formalisme excessif.**

L'affaire concerne une disposition réglementaire adoptée en juin 2008 par trois communes belges (Pepinster, Dison et Verviers) relative à l'interdiction de porter une tenue vestimentaire dissimulant le visage dans leur espace public, ainsi que la procédure devant le Conseil d'État. La requérante se plaignait que cette disposition visait directement le voile islamique et était contraire aux droits garantis par les articles 8 et 9.

La Cour juge en particulier que l'interdiction posée par les règlements coordonnés de la zone de police de Vesdre peut passer pour proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ».

<sup>56</sup> Requête n°40233/07.

<sup>57</sup> Requête n°4619/12.



Elle juge donc que la restriction en question peut passer pour « nécessaire », « dans une société démocratique », et qu'à l'instar de la situation qui s'est présentée en France (S.A.S. c. France), la question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public belge constitue un choix de société.

La Cour juge également que la décision du Conseil d'État de prononcer l'irrecevabilité du recours de la requérante, au motif qu'il n'était fondé que sur l'article 113bis du règlement sans faire mention de l'article 113, souffre d'un formalisme excessif. La Cour estime que la requérante s'est vu limiter son accès au Conseil d'État à un point tel que le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions pour saisir les juridictions et, d'autre part, le droit d'accès au juge a été rompu. En effet, la Cour constate que les moyens de fond soulevés par la requérante étaient développés de manière étayée et structurée et revêtaient une importance particulière.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité, déclare qu'il n'y pas eu violation des articles 8, 9 et 14 combiné avec l'article 8 ou 9 de la Convention. Toutefois, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1.

**Satisfaction équitable** accordée par la Cour : néant.

**Remboursement des frais et dépens** : 800 Euros.

En l'absence d'une demande de renvoi, l'arrêt DAKIR deviendra définitif le 11 janvier 2018. Conformément aux méthodes de travail du Comité des Ministres, la Belgique soumettra dans les 6 mois à compter de la date définitive de l'arrêt, un plan et ou bilan d'action détaillant les mesures individuelles et générales prises ainsi que d'éventuelle(s) mesure(s) à envisager pour exécuter cet arrêt.

## **Arrêt BELCACEMI et OUSSAR c. Belgique du 11 juillet 2017<sup>58</sup>**

**Non-violation – à l'unanimité – articles 8, 9 et 14 combiné avec l'article 8 ou l'article 9 : droit au respect de la vie privée et familiale – Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion – Manifester sa religion ou sa conviction – Interdiction de la discrimination.**

Cette affaire, similaire à la précédente, porte sur l'interdiction de porter une tenue cachant totalement ou partiellement le visage dans l'espace public belge, prévue par loi du 1er juin 2011. Devant la Cour, les requérantes se plaignaient de l'impossibilité de porter le voile islamique intégral.

D'une part, comme dans l'arrêt S.A.S c. France, la Cour juge que le souci de répondre aux exigences minimales de la vie en société peut être considéré comme un élément de la « protection des droits et libertés d'autrui » et que l'interdiction litigieuse peut être considérée comme justifiée dans son principe dans la seule mesure où elle vise à garantir les conditions du « vivre ensemble ». À cet égard, la Cour précise que, grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays, les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour évaluer les besoins et le contexte locaux. Ainsi, en adoptant les dispositions litigieuses, l'État belge a entendu répondre à une pratique qu'il jugeait incompatible, dans la société belge, avec les modalités de communication sociale et plus généralement l'établissement de rapports humains indispensables à la vie en société. Il s'agissait de protéger une modalité d'interaction entre les individus essentielle, pour l'État, au fonctionnement d'une société démocratique. Comme dans Dakir, la Cour conclut que la question de l'acceptation ou non du port du voile intégral dans l'espace public belge constitue un choix de société.

D'autre part, en ce qui concerne la proportionnalité de la restriction, la Cour relève que, si la loi belge assortit l'interdiction d'une sanction pénale pouvant aller d'une amende jusqu'à une peine d'emprisonnement, cette dernière ne pourra être appliquée qu'en cas de récidive et sa mise en œuvre sera tempérée par l'absence d'automatisme dans son application. En outre, puisqu'il s'agit d'une infraction « mixte » en droit belge (pénale et administrative), des mesures alternatives dans le cadre de l'action administrative sont possibles et entreprises en pratique au niveau communal.

La Cour conclut donc, à l'unanimité, à la non-violation des articles 8 et 9, et de l'article 14 combiné avec l'article 8 ou l'article 9.

<sup>58</sup> Requête n°37798/13.

Une demande de renvoi devant la Grande Chambre étant en cours, l'arrêt BELCACEMI et OUSSAR ne deviendra définitif que si cette demande de renvoi est rejetée.

## Article 10 – Liberté d'expression

### Décision BELKACEM c. Belgique du 27 juin 2017<sup>59</sup>

**Irrecevabilité – à l'unanimité – Article 10 : liberté d'expression – Incitation à la discrimination, à la haine et à la violence.**

L'affaire concerne la condamnation du requérant, dirigeant et porte-parole de l'organisation « Sharia4Belgium », dissoute en 2012, pour incitation à la discrimination, à la haine et à la violence en raison de propos qu'il avait tenus dans des vidéos publiées sur YouTube à propos de groupes non-musulmans et de la charia. Devant la Cour, le requérant se plaignait d'une violation de sa liberté d'expression.

La Cour relève que dans ses propos, le requérant appelait les auditeurs à dominer les personnes non-musulmanes, à leur donner une leçon et à les combattre. La Cour estime que les propos en question ont une teneur fortement haineuse et que le requérant cherchait, par ses enregistrements, à faire haïr, à discriminer et à être violent à l'égard de toutes les personnes qui ne sont pas de confession musulmane. Pour la Cour, une attaque aussi générale et véhémement est en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant des propos du requérant relatifs à la charia, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un « discours de haine », et que chaque État contractant peut prendre position contre des mouvements politiques basés sur un fondamentalisme religieux.

La Cour estime que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention et que le requérant cherche à détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation, en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires à l'esprit de la Convention.

La Cour, à l'unanimité, déclare donc la requête irrecevable.

## Article 37 – Radiation

Durant la période de référence, un Comité de trois juges a décidé de radier les affaires suivantes (à l'exception de V.M. et AUTRES), les requérants n'entendant plus maintenir leur requête ou la poursuite de leur examen ne se justifiant plus (article 37 § 1er a) et c) :

### Décision P.F. c. Belgique du 23 août 2016<sup>60</sup>

Article 6 § 1er – Recours contre les décisions du Conseil supérieur de la Justice en cas d'échec au concours d'admission au stage judiciaire – Décision de radiation suite à une déclaration unilatérale – Evolutions législatives.

### Décision V.M. et AUTRES c. Belgique du 17 novembre 2016 – décision de Grande Chambre<sup>61</sup>

Articles 3 et 13 combiné avec les articles 2 et 3 – Effectivité du recours introduit contre la mesure d'éloignement – Conditions d'existence difficiles – Absence de recours effectif – Demande de renvoi en Grande Chambre par le Gouvernement – Radiation pour absence de contact des requérants avec leur avocate.

### Décision A.T. c. Belgique du 28 février 2017<sup>62</sup>

Article 3 – Possibilité de retrait de statut de réfugié pour des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité nationale – Radicalisation – Risque de renvoi vers l'Égypte – Risque de traitements inhumains ou dégradants – Radiation suite au maintien du statut de réfugié et à la mise en liberté.

### Décision DE MOFFARTS c. Belgique du 27 juin 2017<sup>63</sup>

Article 3 – Traitements violents de la part des forces de l'ordre – Articles 3 et 6 – Enquête à charge – Articles 6 et 13 – Absence de réel débat contradictoire devant une juridiction de fond – Radiation pour règlement à l'amiable – 18.500 Euros pour dommages moral et matériel.

### Décision BOUTAFFALA c. Belgique du 27 juin 2017<sup>64</sup>

Articles 3 et 14 – Violence excessive et à caractère raciste de la part de policiers – Caractère effectif de l'enquête – Article 5 – Arrestation arbitraire et injustifiée – Radiation pour règlement à l'amiable – 15.000 Euros pour dommage moral et frais et dépens.

<sup>59</sup> Requête n°34367/14.

<sup>60</sup> Requête n°70759/12.

<sup>61</sup> Requête n°60125/11.

<sup>62</sup> Requête n°40586/16.

<sup>63</sup> Requête n°75398/13.

<sup>64</sup> Requête n°48302/15.

# III. Exécution d'arrêts sous surveillance du Comité des Ministres relatifs à la Belgique – du 01/08/2016 au 31/07/2017

## A. Résumé de la procédure de surveillance devant le Comité des Ministres

### Principes généraux

La surveillance de l'exécution des arrêts est basée sur un dialogue entre l'Etat défendeur et le Comité des Ministres, qui est composé de représentants de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce système de surveillance découle directement de l'article 46 de la Convention.

### Article 46 – Force obligatoire et exécution des arrêts

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution (...) ».

Ainsi, lorsque la Cour rend un arrêt constatant une ou plusieurs violations de la Convention, l'Etat défendeur est tenu de l'exécuter dès qu'il est devenu définitif (pour rappel, trois mois à partir de son prononcé ou du rejet d'une demande de renvoi ou dès son prononcé si l'arrêt est rendu en Grande Chambre ou que la décision ou l'arrêt est adopté par un Comité de 3 juges).

Le Comité des Ministres est, alors, chargé de surveiller que l'Etat défendeur – condamné par la Cour – adopte les mesures nécessaires en vue d'exécuter l'arrêt en question.

La Belgique est représentée au Comité des Ministres par son Représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe ou son délégué (Affaires étrangères). Celui-ci y est amené à défendre les mesures prises ou non (certains arrêts peuvent, en effet, ne nécessiter l'adoption d'aucune mesure particulière) par les autorités belges pour exécuter les arrêts définitifs de la Cour – en étroite concertation avec le Bureau de l'Agent du Gouvernement (SPF Justice) qui coordonne l'exécution des arrêts au niveau national.

Concrètement, outre le paiement par l'Etat défendeur de l'éventuelle **satisfaction équitable** octroyée au(x) requérants(s) et le remboursement des frais et dépens,

l'exécution d'un arrêt signifie que l'Etat adopte si nécessaire des **mesures individuelles** et/ou générales. Les mesures individuelles visent à réparer le dommage subi par le(s) requérant(s) et à mettre fin à la violation constatée par la Cour (restitution in integrum, par exemple, rouvrir une procédure pénale, délivrer un titre de séjour). Les **mesures générales**, quant à elles, visent à éviter de nouvelle(s) violation(s) similaire(s) à l'avenir (par exemple, modification législative ou jurisprudentielle, amélioration sur le terrain des conditions de détention, modification du contenu des formations d'agents publics).

Enfin, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 39 § 4 de la Convention, le Comité des Ministres surveille également l'exécution par les Etats des termes des Règlements amiables.

### Méthodes de travail du Comité des Ministres

Le Comité des Ministres exerce sa surveillance de l'exécution d'un arrêt sur base du **plan ou bilan d'action** soumis par l'Etat défendeur qui reprend les mesures lui semblant nécessaires à son exécution. L'Etat doit déposer un tel plan ou bilan d'action dans les six mois à partir du caractère définitif de l'arrêt. Plusieurs plans d'action successifs peuvent être envoyés avant le dépôt d'un bilan d'action proposant la clôture de la surveillance du dossier par le Comité des Ministres (c'est en particulier le cas des arrêts constatant des violations à caractère structurel), ce qui suppose l'adoption au préalable de toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt.

Devant le Comité des Ministres (règle n°9), **les requérants** peuvent intervenir pour faire part de leurs difficultés pour obtenir réparation de leur dommage (cf. paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles). **Les organisations non gouvernementales et les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme** peuvent aussi intervenir devant le Comité des Ministres pour faire part de leur analyse d'un arrêt de la Cour et des mesures d'exécution requises par lui ; le cas échéant, en réaction au(x) plan(s) ou au bilan d'action déjà envoyé au Comité des Ministres par l'Etat défendeur.

A cet égard, il peut être indiqué que dans le cadre du suivi de la Déclaration de Bruxelles, le Bureau de l'Agent du Gouvernement auprès de la Cour a également décidé de renforcer

son dialogue avec les organes exerçant déjà partiellement en Belgique le mandat d'une institution nationale des droits de l'homme. Ainsi, ces derniers sont désormais informés de la possibilité de recevoir de la Cour une notification des affaires communiquées à l'Etat belge (pouvant résulter dans des tierces interventions) ; des arrêts relatifs à la Belgique une fois définitifs (pouvant résulter dans un échange de vues en amont de la soumission de plans et de bilans d'action) ; et des plans et bilans d'action de la Belgique quand ils sont publiés par le Conseil de l'Europe (pouvant résulter dans des réactions en aval, conformément à la Règle susmentionnée n°9 du Comité des Ministres).

Le Comité des Ministres se réunit, actuellement, **quatre fois par an** pour examiner l'exécution par les Etats des arrêts et décisions de la Cour (**réunions CM-DH** : en septembre, décembre, mars et juin). Il adopte des **résolutions finales** pour clore les dossiers lorsqu'il est satisfait des mesures adoptées par les Etats pour exécuter les arrêts ou quand il constate qu'aucune mesure particulière d'exécution n'est requise. Dans certains cas, le Comité des Ministres adopte des **résolutions intérimaires** notamment pour faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution d'un arrêt ou pour exprimer sa préoccupation et/ou formuler des suggestions sur les mesures que l'Etat défendeur devrait entreprendre.

A noter que désormais, pour réduire son arriéré face au nombre important d'arrêts à exécuter sous sa surveillance, le Comité des Ministres peut aussi adopter des **résolutions finales** afin de clore des affaires lors de ses réunions ordinaires (hors des réunions CM-DH susmentionnées). Cette solution est, néanmoins, réservée aux affaires ne posant pas de problèmes particuliers et ne nécessitant, dès lors, pas de débats oraux au sein du Comité des Ministres.

La documentation sur l'exécution des arrêts de la Cour est disponible sur le site du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/execution](http://www.coe.int/execution) et [www.coe.int/cm](http://www.coe.int/cm)), y compris les plans et bilans d'action communiqués par les Etats<sup>65</sup> et les résolutions adoptées par le Comité des Ministres. Ceux relatifs à la Belgique figurent, néanmoins, en annexe du présent rapport, tel que préconisé par la Déclaration de Bruxelles (voir supra, partie I, point b).

Enfin, le Service de l'exécution des arrêts du Conseil de l'Europe et le Secrétariat du Comité des Ministres assiste le

Comité dans ses missions et notamment prépare les réunions, les ordres des travaux et les projets de décisions du Comité. De plus, le Service de l'exécution des arrêts apporte son soutien aux Etats (contacts bilatéraux, le cas échéant avec visites dans les Etats, et activités de coopération multilatérales sur des problèmes communs aux Etats) pour aboutir à une exécution pleine, efficace et rapide des arrêts de la Cour, conformément à l'esprit de la Recommandation précitée CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts.

## Différents degrés de surveillance

Vu le nombre élevé d'arrêts à exécuter sous le contrôle du Comité des Ministres (selon son Rapport annuel 2016<sup>66</sup>, 9.941 affaires à la fin de l'année 2016), il a été décidé depuis 2010 de les prioriser et de les classer selon le besoin de leur accorder ou non un suivi soutenu et d'être le cas échéant, débattus oralement lors des réunions CM-DH du Comité des Ministres.

Par conséquent, le système mis en place comprend deux niveaux de surveillance :

- une **procédure standard et simplifiée** comme étant la norme ;
- une **procédure soutenue** pour certains types d'affaires.

Les **critères de classification en procédure soutenue** sont les suivants :

-les arrêts impliquant des **mesures individuelles urgentes** (notamment le risque actuel ou imminent de violation des droits fondamentaux ou d'aggravation de la situation – par exemple : fournir des garanties de non-éloignement du territoire lorsque la Cour a conclu qu'il impliquerait un risque de torture, traitement inhumains ou dégradants) ;

-**les arrêts pilotes** (lorsqu'un grand nombre de dossiers répétitifs est pendante devant la Cour, l'arrêt pilote vise à susciter la création d'un recours interne apte à s'appliquer aux affaires similaires ou à adopter des mesures structurelles pour régler ces dernières – le Comité des Ministres accorde une priorité à la sur-

65 <http://www.coe.int/fr/web/execution/submissions> (cliquer sur Belgique).

66 Voir <https://www.coe.int/fr/web/execution/annual-reports>, page 51, tableau du total des affaires pendantes.

veillance des arrêts pilotes, dès lors qu'il s'agit, par la même occasion, de « désengorger » la Cour) ;  
-les arrêts révélant **d'importants problèmes structurels et/ou complexes** – identifiés par la Cour et/ou par le Comité des Ministres ;

-les affaires **interétatiques**.

Enfin, par une décision du Comité des Ministres sur initiative d'un Etat ou du Secrétariat, une affaire peut être **transférée d'une procédure à l'autre** selon les mesures adoptées ou en raison de l'absence de mesures, mais aussi en l'absence de soumission d'un plan ou bilan d'action après un certain temps. Seules les affaires inscrites ou proposées en procédure soutenue sont examinées **oralement** au cours des réunions CM-DH. Les affaires en procédure standard font donc l'objet de projets de décision sans débat, adoptés en début de réunion par le Comité des Ministres. Tel est le cas aussi des affaires en procédure soutenue non proposées pour débat

## B. Exécution d'arrêts sous surveillance au cours de la période de référence

### 1. Affaires pendantes en cours d'exécution au 31 juillet 2017

Au dernier jour de notre période de référence, soit **au 31 juillet 2017**, on dénombre 47 arrêts ou décisions de la Cour quant à la Belgique – la condamnant pour une ou plusieurs violations de la Convention ou entérinant un règlement amiable – en cours de surveillance d'exécution par le Comité des Ministres. Les arrêts, hors règlement amiable, sont répartis en **12 groupes de référence** – un grand nombre d'arrêts étant de nature répétitive. Parmi ces 15 groupes, **quatre groupes sont classés en procédure de surveillance soutenue** (totalisant ensemble 24 arrêts).

Ces 47 arrêts ou décisions en cours de surveillance d'exécution au 31 juillet 2017 figurent ci-dessous en fonction des principaux articles violés de la Convention et des matières traitées en leur sein. Il est renvoyé en annexe à un tableau reprenant ces arrêts et décisions de manière plus schématisée et selon le type de surveillance exercé par le Comité des Ministres.

## Article 2 – Droit à la vie

**DE DONDER et CLIPPEL, arrêt du 06/12/2011, définitif le 06/03/2012<sup>67</sup>**

### Suicide en prison d'une personne internée – Surveillance standard.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation des articles 2 et 5§1er de la Convention, en raison de la détention inadéquate d'une personne internée en prison et du défaut de protection suffisante de son droit à la vie, celle-ci s'étant suicidée.

Cette affaire est à distinguer du groupe d'affaires L.B. (voir infra) concernant principalement la persistance de la détention de personnes internées en établissements pénitentiaires. Dans le cas présent, le fils des requérants avait intégré l'annexe psychiatrique de la prison de Gand à la demande du centre psychiatrique où il séjournait. Il y fût d'abord placé dans une cellule occupée par trois autres détenus, non-internés. Ensuite, suite à une altercation, il fût isolé en cellule de punition puis placé en cellule individuelle, où il se suicida.

Un bilan d'action a été transmis le 29 juillet 2016 (en annexe). Le SPF Justice – compétent pour la gestion des établissements pénitentiaires et la législation en matière d'internement –, estime avoir répondu aux exigences de cet arrêt. Sur le plan des **mesures individuelles**, l'Etat considère qu'aucune mesure ne doit être adoptée outre le paiement de la satisfaction équitable qui est intervenu. Quant aux **mesures générales**, afin de réduire le risque de suicide en prison, des mesures préventives ont été renforcées comme la mise sur pied d'un système d'alerte, l'accès gratuit à un service téléphonique de prévention du suicide et le développement de formations et d'activités de réflexion visant à sensibiliser et permettre une meilleure réactivité du personnel pénitentiaire confronté à des individus à risque. Les garanties procédurales ont aussi été renforcées, un détenu interné bénéficiant toujours de l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Enfin, les possibilités de détenir en annexe psychiatrique une personne internée ayant fait l'objet d'une mesure de libération à l'essai ont été réduites considérablement en application de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Le scénario de la présente affaire est, ainsi, désormais exclu. Une résolution du Comité des Ministres clôturant l'affaire a été adoptée le 17 octobre 2017<sup>68</sup>.

<sup>67</sup> Requête n°8595/06.

<sup>68</sup> Cette affaire n'a pas été classée dans la section relative aux résolutions finales afin de respecter le période de référence allant du 01/08/2016 au 31/07/2017.



### Article 3 - Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

TRABELSI<sup>69</sup>, arrêt du 04/09/2014, définitif le 16/02/2015

**Risque de peine de prison à vie irréductible suite à son extradition vers les Etats-Unis – Non-respect d’une mesure provisoire ordonnée par la Cour – Surveillance soutenue pour complexité du problème.**

Dans cette affaire, la Cour a conclu à une violation de l’article 3 de la Convention en raison de l’extradition du requérant vers les Etats-Unis, où il risque de faire l’objet d’une peine de prison à vie irréductible. Par ailleurs, la Cour a conclu à une violation de l’article 34 de la Convention (défaut de collaboration avec la Cour)<sup>70</sup>, la Belgique ayant extradé le requérant avant que la Cour ne puisse se prononcer, en dépit de la mesure provisoire qu’elle avait indiquée aux autorités en vertu de l’article 39 de son Règlement.

L’Etat belge informe régulièrement le Comité des Ministres de l’état d’exécution de cet arrêt. En tout, six plans d’action ont été déposés : le 20 octobre 2015, le 15 février, les 17 mai et 31 août 2016, les 31 mars et 6 novembre 2017 (en annexe). Le Comité des Ministres a examiné cette affaire lors de ses réunions des 9-11 juin et 8-9 décembre 2015, des 8-10 mars, 7-9 juin et 20-21 septembre 2016, des 7-8 juin 2016 et des 20-22 septembre 2016, et des 6-7 juin 2017 et des 5-7 décembre 2017.

Quant aux **mesures individuelles**, le SPF Justice a payé au requérant la satisfaction équitable octroyée par la Cour, déduction faite – pour la partie due pour dommage moral – des saisies faites quant à des procédures judiciaires sans rapport avec les faits ayant donné lieu au présent arrêt. En outre, des échanges sont en cours avec les Etats-Unis en vue d’éviter que le requérant n’y fasse l’objet d’une peine de prison à vie incompressible au sens de la jurisprudence de la Cour<sup>71</sup>. S’agissant des **mesures générales**, un courrier a notamment été envoyé aux autorités compétentes (SPF Justice et Affaires étrangères) afin de prendre les mesures nécessaires pour que les agents en charge des demandes d’extradition prennent en compte la jurisprudence de la Cour et, en particulier, les enseignements de l’arrêt Trabelsi. Ce courrier a été suivi d’une note d’information aux postes diplomatiques intéressés sur la portée de l’arrêt et de la rédaction d’une note aux services du SPF Justice rappelant l’importance de respecter les mesures provisoires de la Cour.

Dans sa décision de juin 2017 (en annexe), le Comité des Ministres a noté l’appel interjeté par le requérant visant à contester l’exercice des poursuites engagées contre lui, et a relevé que les autorités américaines marqueraient leur accord pour ne pas requérir une peine de prison à vie incompressible, que ce soit dans le cas d’une transaction judiciaire ou d’un procès, si cette dernière échouait. Le Comité a cependant souligné l’importance de la poursuite des efforts de négociations avec les autorités américaines pour obtenir les garanties nécessaires que les possibilités de commutation de peines satisfont aux critères posés par la Cour pour évaluer la compressibilité d’une peine perpétuelle et sa conformité avec l’article 3 de la Convention.

Dans sa décision de décembre 2017 (en annexe), le Comité demande aux autorités belges d’informer le Comité des résultats de négociations entre le requérant et les autorités américaines en vue d’une transaction judiciaire, dès qu’elles en auront connaissance, et des suites envisagées. Le Comité réitère en outre son invitation aux autorités à poursuivre leurs efforts afin de mettre toutes les mesures nécessaires en œuvre pour éviter la condamnation du requérant à une peine non conforme aux exigences du présent arrêt.

M.D. et M.A.<sup>72</sup>, arrêt du 19/01/2016, définitif le 19/04/2016

**Eloignement de demandeurs d’asile vers la Russie – Surveillance standard.**

Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de l’article 3 de la Convention en raison du risque de mauvais traitements en cas d’éloignement des requérants vers la Russie sans un examen au préalable de leur 4<sup>ème</sup> demande d’asile.

La Belgique a soumis, le 24 octobre 2016, un bilan d’action détaillant les mesures prises afin d’exécuter l’arrêt M.D. et M.A (en annexe). Ce dernier est considéré comme exécuté. S’agissant des mesures individuelles, l’Office des étrangers a transmis la demande d’asile des requérants au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) pour un réexamen au fond du risque encouru par les requérants à la lumière des documents produits à l’appui de leur quatrième demande d’asile. Par décisions du 30 septembre 2016, celui-ci leur a refusé le statut de réfugié et de protection subsidiaire au terme d’une motivation répondant à chacune des arguments et à chacune des pièces présentées par les intéressés. De plus, le constat de violation avait été jugé par

69 Requête n°140/10.

70 A noter que de tels constats de la Cour sont très rares.

71 Selon celle-ci, afin d’être conforme à l’article 3 de la Convention, une peine de prison à vie doit être assortie d’un mécanisme de réexamen obligeant les autorités nationales à rechercher, sur la base de critères objectifs et préétablis dont le détenu aurait eu connaissance avec certitude au moment de l’imposition de la peine perpétuelle, si, au cours de l’exécution de sa peine, l’intéressé a tellement évolué et progressé qu’aucun motif légitime d’ordre pénologique ne justifie plus son maintien en détention (§137 de l’arrêt *Trabelsi*). Ainsi, le cas échéant, ce mécanisme doit permettre une révision de la peine du détenu.

72 Requête n°58689/12.

la Cour comme étant une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants. S'agissant des mesures générales, le CGRA s'est engagé à veiller à ce que les auditions et la motivation des décisions d'asile soient conformes aux enseignements de la Cour, notamment dans son arrêt *Singh c. Belgique*.

### **PAPOSHVILI<sup>73</sup>, arrêt (Grande Chambre) du 17/04/2014, définitif le 13/12/2016**

#### **Interdiction des traitements inhumains ou dégradants – Droit au respect de la vie privée et familiale – Expulsion – Surveillance standard.**

Comme développé dans la partie II du présent rapport, la Cour a conclu, dans cette affaire, qu'il y aurait eu violation des articles 3 et 8 de la Convention si le requérant – décédé en cours de procédure – avait été éloigné vers la Géorgie sans examen adéquat de sa situation médicale ni de l'impact de son éloignement sur sa vie familiale.

La Belgique a soumis, le 24 août 2017, un bilan d'action détaillant les mesures prises afin d'exécuter l'arrêt (en annexe). Les autorités belges considèrent l'arrêt comme exécuté. Outre la mesure individuelle d'un versement de 5.000 Euros à la famille du requérant pour frais et dépens, des mesures générales ont été adoptées afin d'éviter des violations similaires à l'avenir. Parmi celles-ci, l'arrêt a été publié et diffusé, notamment auprès des acteurs concernés de l'Office des Etrangers et du Conseil de Contentieux des Etrangers. L'Office des Etrangers a adopté une note de service pour modifier la pratique des services d'interception, centres fermés et maisons de retour dans les cas où les intéressés sont gravement malades, et il a été demandé aux médecins des centres fermés d'examiner les circonstances spécifiques à chaque cas. Les informations concernant la disponibilité, l'accessibilité et l'adéquation des traitements dans le pays de destination seront demandées à Medical Country of Origin Information.

### **Groupe d'affaires VASILESCU**

**VASILESCU<sup>74</sup>, arrêt du 25/02/2014, définitif le 20/04/2015**

**SYLLA ET NOLLOMONT<sup>75</sup>, arrêt du 16 mai 2017, définitif le 16 août 2017**

#### **Surpopulation carcérale et conditions de détention – Surveillance soutenue en raison du caractère structurel et/ou complexe du problème.**

Par les arrêts *VASILESCU* et *SYLLA ET NOLLOMONT*, la Cour a constaté des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires belges qui ne répondent pas aux exigences de l'article 3 de la Convention interprété à la lumière de sa jurisprudence, notamment *Torreggiani c. Italie* (arrêt de chambre du 8 janvier 2013) et *Mursic c. Croatie* (arrêt de grande chambre du 21 octobre 2016).

L'affaire *Vasilescu* concerne les conditions de détention vécues par une personne ayant été détenue au sein de la maison d'arrêt d'Anvers et de la prison de Merksplas. L'affaire *Sylla* concerne les conditions de détention vécues par une personne ayant été détenue au sein de la prison de Forest. L'affaire *Nollomont* concerne les conditions de détention vécues par une personne ayant été détenue au sein de la maison d'arrêt de Lantin.

La Cour a pointé en particulier les éléments suivants :

- Le manque d'espace individuel dans des cellules collectives. Des cellules prévues pour deux détenus sont parfois occupées par 3 détenus, l'un dormant sur un matelas à terre, pour faire face à des problèmes de surpopulation. L'espace individuel se trouve alors entre 3 et 4 m<sup>2</sup> ou est inférieur à 3 m<sup>2</sup>.
- Des cellules collectives prévues pour 2 détenus sont équipées d'un espace sanitaire en cellule (un lavabo et un WC) qui n'est pas séparé par une cloison mais seulement par un paravent.
- Des détenus non fumeurs en cellule avec des détenus fumeurs peuvent se retrouver exposés à du tabagisme passif.
- Les conditions de détention difficiles en cellule sont combinées avec un manque d'activités en dehors de la cellule.
- Des cellules ne disposaient pas de toilette et d'accès à l'eau courante.

73 Requête n°41738/10.

74 Requête n°64682/12.

75 Requêtes n°37768/13 et 36467/14.

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 3 de la Convention dans les 2 arrêts.

Dans l'arrêt Vasilescu, en vertu de l'article 46 de la Convention, **la Cour a recommandé à l'Etat belge (ce qui est assez rare, infra, arrêt Bamouhammad et arrêt W.D.) d'envisager l'adoption de mesures générales en vue de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 ainsi que l'ouverture d'un recours aux détenus en vue d'empêcher la continuation d'une violation alléguée ou pouvoir obtenir l'amélioration de leurs conditions de détention**<sup>76</sup>.

Le 6 novembre 2017, l'Etat a remis un plan d'action visant les 3 affaires (en annexe). Sur le plan des mesures individuelles, les autorités estiment qu'aucune mesure autre que le paiement des satisfactions équitables, ne s'impose. En effet, les deux premiers requérants ne sont plus détenus. Quant à Monsieur Nollomont, il ressort que les conditions de détention qu'il dénonce résultent notamment des choix qu'il a opérés. Le requérant sera en outre, en principe libéré en janvier 2018. Sur le plan des mesures générales, les autorités démontrent avoir entrepris l'exécution de Masterplans dont la réalisation doit permettre à terme de mettre fin à la surpopulation et d'assurer des conditions de détention conformes aux standards internationaux. Un arrêté royal sera en outre prochainement adopté fixant les normes minimales notamment quant à la dimension des cellules et à leur équipement.

Par ailleurs, il est souligné dans un document ad hoc (en annexe) soumis au Comité des Ministres en vue de l'examen du Groupe d'affaires que des aménagements structurels quant aux modalités d'exécution de leur peine ont été mis en place par les autorités pour compenser les conditions de détention difficiles et réduire la surpopulation ; admission anticipée à la libération provisoire pour les condamnés à de courtes peines ne dépassant pas 3 ans d'emprisonnement, octroi de congés pénitentiaires de 7 jours par quinzaine, admission à la mise en liberté provisoire d'étrangers en séjour irrégulier en vue de l'éloignement du territoire ou remise de 6 mois pour se trouver dans les conditions pour une libération provisoire.

Dans sa décision de décembre 2017 (en annexe), le Comité des ministres a invité les autorités à fournir au Comité un calendrier précis de mise en œuvre des mesures prévues par les Masterplans. Le Comité a en outre invité les autorités belges à fournir des informations sur l'impact concret des mesures alternatives à la détention, les initiatives en cours et, le cas échéant, en matière de libération conditionnelle sur la réduction de la population pénitentiaire. Le Comité encourage les autorités à poursuivre une réflexion pour une meilleure répartition des détenus entre prisons de sorte à réduire la surpopulation pénitentiaire, à fournir des chiffres à jour et complets avec des informations explicatives, afin d'être en mesure de pleinement évaluer les progrès accomplis. Concernant les problèmes d'hygiène et de vétusté, invite les autorités belges à favoriser le plus possible les activités hors-cellule, dans l'attente de la mise en œuvre complète des Masterplans pour l'amélioration des conditions de détention dans les prisons vétustes. Enfin, quant au recours effectif, en l'absence d'évolution jurisprudentielle, le Comité invite les autorités à mettre en place un recours spécifique, conforme aux exigences de la Convention.

### **BAMOUHAMMAD<sup>77</sup>, arrêt du 17/11/2015, définitif le 17/02/2016**

#### **Transferts répétés de prisons – Détérioration de santé mentale – Surveillance standard.**

Comme développé dans la partie II du présent rapport, la Cour a conclu, dans cette affaire, à la violation des articles 3 et 13 combiné à l'article 3 de la Convention en raison du traitement dégradant infligé au requérant dû aux modalités d'exécution de sa peine (transferts répétés d'établissements pénitentiaires), à la qualité du suivi et des soins de santé et à son maintien en détention, ainsi qu'à l'absence de recours effectif pour se plaindre des transferts.

En application de l'article 46 de la Convention, **la Cour a recommandé à l'Etat belge** (ce qui est assez rare, voyez supra, arrêt Vasilescu et infra W.D.) **que soit mis en place un recours général qui soit adapté à la situation des détenus confrontés à des transferts d'établissements pénitentiaires.**

La Belgique devait soumettre un plan ou bilan d'action pour le 17 août 2016 mais avait reçu un nouveau délai au 1er décembre 2016. Elle a finalement soumis un plan d'action le 12 octobre 2016 (en annexe). Au titre des **mesures indivi-**

<sup>76</sup> Voir <http://www.coe.int/fr/web/execution/annualreports>, page 117.

<sup>77</sup> Requête n°47687/13.

duelles, on note le paiement de la satisfaction équitable au requérant et sa libération provisoire pour raisons médicales le 10 avril 2015 par le juge d'application des peines de Bruxelles. Depuis le 31 mars 2016, il est, cependant, à nouveau détenu, sa libération ayant été révoquée suite à de nouveaux faits graves. Quant aux **mesures générales**, l'arrêt a fait l'objet d'une publicité nécessaire au sein de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, prenant note de la remarque de la Cour selon laquelle le recours en référé ne peut être considéré à lui seul comme effectif, il est considéré qu'en combinaison avec le recours en référé, le recours en réparation, prévu par le droit belge en cas de responsabilité de l'Etat, apparaît adéquat. Enfin, la loi Pot Pourri IV prévoit un nouveau mécanisme assurant plus d'indépendance aux organes de surveillance et de plainte dans le domaine pénitentiaire ; l'Etat informera le Comité des Ministres de tout développement à cet égard.

## Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté

### Groupe d'affaires L.B

L.B.<sup>78</sup>, arrêt du 02/10/2012, définitif le 02/01/2013

CLAES<sup>79</sup>, arrêt du 10/01/2013, définitif le 10 avril 2013

DUFOORT<sup>80</sup>, arrêt du 10/01/2013, définitif le 10/04/2013

SWENNEN<sup>81</sup>, arrêt du 10/01/2013, définitif le 10/04/2013

CARYN<sup>82</sup>, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014

GELAUE<sup>83</sup>, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014

LANKESTER<sup>84</sup>, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014

MOREELS<sup>85</sup>, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014

OUKILI<sup>86</sup>, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014

PLAISIER<sup>87</sup>, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014

SAADOUNI<sup>88</sup>, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014

SMITS et AUTRES<sup>89</sup>, arrêt du 03/02/2015, définitif 03/02/2015

VAN MEROYE<sup>90</sup>, arrêt du 09/01/2014, définitif le 09/04/2014

VANDER VELD et SOUSSI<sup>91</sup>, arrêt du 03/02/2015, définitif le 03/02/2015

W.D.<sup>92</sup>, arrêt du 06/09/2016, définitif le 06/12/2016

Détention de personnes internées dans des établissements pénitentiaires avec un encadrement inadéquat – Absence de recours effectif – Surveillance soutenue pour problèmes structurels.

Entre le 22 octobre 2012 et le 3 février 2015, la Cour a adopté 14 arrêts de condamnation concernant la détention de personnes internées, dans des établissements pénitentiaires considérés comme n'offrant pas une prise en charge adéquate au vu de leur pathologie.

La Cour conclut :

-pour l'ensemble des arrêts, à la violation de **l'article 5.1** de la Convention en raison du régime de détention inadapté à la pathologie et au reclassement des requérants ayant pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu.

-dans les arrêts Claes et Lankester, à la violation de **l'article 3** de la Convention, le maintien en détention ayant été considéré en l'espèce comme un traitement inhumain et dégradant, au vu de l'absence d'espoir de changement, de l'absence de cadre médical adéquat, de la durée significative de la détention soumettant les requérants à une détresse et d'une souffrance excédant le niveau inévitable inhérent à la détention.

-dans les arrêts Claes, Oukili, Van Meroye, Gelaude, Moreels, Saadouni, Smits et autres, à la violation de **l'article 5.4** de la Convention en raison de l'absence de réponse satisfaisante des juridictions (Commission de défense sociale et juridictions saisies en référé) aux demandes des requérants que leur soit trouvée une place dans un établissement adapté ou d'être libéré.

-Le 6 septembre 2016, la Cour a en outre adopté **l'arrêt-pilote W.D.**, menant aux constats de violation des articles 3, 5.1 et 5.4 de la Convention sur base du même type de griefs ayant mené aux précédentes condamnations. Cet arrêt présente par ailleurs 2 évolutions par rapport aux arrêts précédents :

-Outre le constat de violation de l'article 5.4 de la Convention, la Cour a conclu à la violation combinée des articles 13 et 3 de la Convention pour **défaut de recours effectif** pour se plaindre de la régularité

78 Requête n°22831/08.

79 Requête n°43418/09.

80 Requête n°43653/09.

81 Requête n°53448/10.

82 Requête n°43687/09.

83 Requête n°43733/09.

84 Requête n°22283/10.

85 Requête n°43717/09.

86 Requête n°43663/09.

87 Requête n°28785/11.

88 Requête n°50658/09.

89 Requêtes n°49484/11, 53703/11, 4710/12, 15969/12, 49863/10, 70761/12.

90 Requête n°330/09.

91 Requêtes n°49861/12, 49870/12.

92 Requête n°73548/13.

de la détention et de la violation de l'article 3. La Cour constate que les recours intentés devant les instances de défense sociale et les juridictions de référé n'ont pas permis au requérant de bénéficier du traitement souhaité ou d'être effectivement placé dans un établissement externe.

-La Cour a, en outre, décidé d'appliquer la **procédure de l'arrêt pilote**. Considérant que la situation du requérant ne peut être dissociée du problème général qui tire son origine d'un dysfonctionnement structurel propre au système belge d'internement, qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes, la Cour enjoint l'État à organiser son système d'internement des personnes délinquantes de telle sorte que la dignité des détenus soit respectée (voir, mutatis mutandis dans le contexte de la surpopulation carcérale sur le terrain de l'article 3, Torreggiani, précité, § 93) et l'encourage en particulier à agir afin de réduire le nombre de personnes ayant commis des crimes ou des délits souffrant de troubles mentaux qui sont internées, sans encadrement thérapeutique adapté, au sein des ailes psychiatriques des prisons<sup>93</sup> notamment en redéfinissant, comme l'envisage la réforme législative en cours en Belgique, les critères justifiant une mesure d'internement (§§ 169 et 170).

Ainsi, la Cour conclut à la suspension de l'examen des requêtes similaires pour un délai de 2 ans, durant lequel l'État belge doit remédier à la situation générale ainsi qu'à la situation des requérants ayant porté leurs affaires devant la Cour.

L'État belge a soumis, dans ce dossier complexe, 5 plans d'action : le 10 janvier 2014, le 1er octobre 2015, le 7 avril 2016 et le 15 février 2017 et le 6 novembre 2017 (en annexe). Un document ad hoc (en annexe) a en outre été soumis en vue de l'examen du groupe d'affaires par le Comité des Ministres lors de sa réunion des 5-7 décembre 2017.

S'agissant des **mesures individuelles**, les autorités compétentes ont veillé, dans la limite des solutions disponibles, à offrir des alternatives à la détention en établissement

pénitentiaire.. Seul un requérant est encore détenu dans un établissement pénitentiaire à ce jour mais il devrait être transféré dans les prochains mois au Centre de psychiatrie légale d'Anvers. Tous les autres ont été soit mis en liberté, soit placés dans des centres psychiatriques.

En ce qui concerne les **mesures générales quant à la prise en charge des personnes internées**, une vaste réforme en matière d'internement est en cours, s'intégrant dans la réforme de la santé mentale. Cette réforme se caractérise notamment par les plans pluriannuels de l'Autorité fédérale pour la mise en place d'un trajet de soins pour patients psychiatriques médico-légaux (personnes internées), les différents Masterplans (en particulier celui de 2016 visant à faire sortir les personnes internées des établissements pénitentiaires) et par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes.

Cette réforme implique notamment :

-La création de places d'accueil dans des institutions de soins spécifiques pour les personnes internées ou faisant partie du réseau de soins régulier de la santé mentale ;

-L'adoption de mesures pour faciliter les liens entre les établissements spécifiques aux personnes internées et le réseau classique de soins de santé mentale (engagement de coordinateurs et d'équipes mobiles, dont le renforcement est prévu en 2018, et la création, probablement en 2018, d'une cellule 'internement' au niveau du service psychosocial du SPF Santé Publique apportant un soutien aux initiatives en cours et à venir en matière de trajets de soins internés) ;

-En outre, la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, remplaçant la loi dite de défense sociale du 9 avril 1930 et entrée en vigueur le 1er octobre 2016, tend notamment à consacrer la philosophie du trajet de soins, à redéfinir les conditions de l'internement et à améliorer la qualité du diagnostic initial. En effet, son article 2 précise que les « soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés -

<sup>93</sup> Ces ailes psychiatriques comprennent des annexes psychiatriques et des sections de défense sociale situées au sein d'établissements pénitentiaires.



lorsque cela est indiqué et réalisable - par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée ».

S'agissant des **mesures générales adoptées quant à l'absence de recours effectif**, les autorités belges reconnaissent que les décisions des juridictions de défense sociale ordonnant un placement sont parfois difficilement exécutables. Toutefois, une jurisprudence visant à indemniser des détenus internés se développe. Elle permet de réparer le dommage subi par les personnes internées détenues dans des conditions ne permettant pas une prise en charge en soins de santé mentale adéquate, dans l'attente d'une solution matérielle et structurelle à leur situation individuelle.

Dans la dernière décision du Comité des ministres adoptée au cours de sa réunion des 5-7 décembre 2017, celui-ci félicite les autorités pour les mesures adoptées afin de ne plus maintenir les internés en prison et les encourage à poursuivre leurs efforts. Le comité invite les autorités à fournir d'avantage d'informations sur l'encadrement dans les centres de psychiatrie légale et dans les établissements pénitentiaires (sections de défense sociale et annexes psychiatriques) ainsi que quant à l'impact concret de la loi de 2014. Un nouvel examen du dossier par le Comité est prévu pour septembre 2018.

## Article 6 – Droit à un procès équitable

### Groupe d'affaires BELL

**BELL**<sup>94</sup>, arrêt du 04/11/2008, définitif le 06/04/2009

**DE LANDSHEER**<sup>95</sup>, arrêt du 15/07/2005, définitif le 15/10/2005

**DEPAUW**<sup>96</sup>, arrêt du 10/06/2008, définitif le 10/09/2008

**HAMER**<sup>97</sup>, arrêt du 27/11/2007, définitif le 27/02/2008

**HEYRMAN**<sup>98</sup>, arrêt du 09/10/2012, définitif le 09/10/2012<sup>99</sup>

**NICOLAI DE GORHEZ**<sup>100</sup>, arrêt du 16/10/2007, définitif le 31/03/2008

**POELMANS**<sup>101</sup>, arrêt du 03/02/2009, définitif le 03/05/2009

### Durée de procédures civiles – Surveillance soutenue pour complexité du problème.

Dans ces 7 anciennes affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1er de la Convention en raison de la durée excessive de procédures civiles et/ou pénales entre 1981 et 2011 : trois ont trait à des procédures civiles devant les juridictions bruxelloises (tribunal de première instance,

tribunal du commerce, Cour d'appel), trois concernent des procédures entre autres devant des juridictions du travail (tribunaux et Cour du travail) et une affaire concerne une procédure pénale en matière urbanistique.

Un bilan d'action a été déposé le 26 octobre 2015 (en annexe). Le Comité des Ministres a, sur sa base, adopté la résolution finale CM/ResDH(2015)245 du 9 décembre 2015 clôturant sa surveillance de l'exécution de 17 arrêts (groupe *Dumont*), tout en postposant celle de ces 7 arrêts (groupe d'affaires *Bell*). Aucune mesure individuelle ne doit plus être adoptée dans ces dossiers, leurs procédures internes étant clôturées. Quant aux mesures générales, le Comité des Ministres attend des informations complémentaires de l'Etat belge au sujet des résultats concrets obtenus pour ce type précis de procédures (diminution effective de la durée). Des consultations sont actuellement en cours auprès des juridictions concernées afin de faire un état des lieux des problématiques visées par ces arrêts.

### J.R.<sup>102</sup>, arrêt du 24/01/2017, définitif le 24/04/2017

#### Durée excessive de l'instruction pénale – Surveillance standard.

Comme développé dans la partie II du présent rapport, la Cour a conclu, dans cette affaire, à la violation de l'article 6 § 1er de la Convention en raison de la durée d'une instruction pénale – 12 ans – clôturée par un non-lieu au bénéfice du requérant pour insuffisance de charges. Ce dépassement du délai raisonnable n'avait jamais été constaté au niveau interne.

Cette affaire se rattache au groupe d'affaires *De Clerck*, clôturé en 2017 par la résolution finale CM/ResDH(2017)149 (voir *infra*, III, partie 2). Un bilan d'action pour la présente affaire a été déposé le 18 août 2017, les autorités belges considérant l'arrêt comme exécuté. Quant aux mesures individuelles, 18.000 Euros ont été versés au requérant pour dommage moral. Quant aux mesures générales, l'arrêt a été publié sur le site de la Cour de cassation et diffusé aux autorités compétentes, dont le Procureur général de la Cour de cassation. Les autorités belges ont également renvoyé aux mesures figurant dans le bilan d'action du groupe *De Clerck*.

94 Requête n°44826/05.

95 Requête n°50575/99.

96 Requête n°2115/04.

97 Requête n°21861/03.

98 Requête n°25694/06.

99 Lorsqu'un arrêt est prononcé par un Comité de 3 Juges, il devient définitif le jour de son prononcé.

100 Requête n°11013/05.

101 Requête n°44807/06.

102 Requête n°56367/09.

## Groupe d'affaires GYBELS

**GYBELS**<sup>103</sup>, arrêt du 18/11/2014, définitif le 18/02/2015

**KHALEDIAN**<sup>104</sup>, arrêt du 18/11/2014, définitif le 18/02/2015

**HECHTERMANS**<sup>105</sup>, arrêt du 18/11/2014, définitif le 18/02/2015

**YIMAM**<sup>106</sup>, arrêt du 18/11/2014, définitif le 18/02/2015

**DEVRIENDT**<sup>107</sup>, arrêt du 17/02/2015, définitif le 17/05/2015

**KURT**<sup>108</sup>, arrêt du 17/02/2015, définitif le 17/05/2015

**MAILLARD**<sup>109</sup>, arrêt du 17/02/2015, définitif le 17/05/2015

**MAGY**<sup>110</sup>, arrêt du 24/02/2015, définitif le 24/05/2015

### **Absence de motivation sur la culpabilité – Cours d'assises – Surveillance standard.**

Dans toutes ces affaires, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1er de la Convention, en raison de l'absence de motivation du verdict de culpabilité des jurys de Cours d'assises.

Ces affaires sont à rapprocher de l'affaire *Taxquet* (arrêt de Grande Chambre du 16 novembre 2010) qui a été clôturée par la résolution finale CM/ResDH(2012)112. Les faits de ces affaires sont antérieurs à la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises prévoyant désormais la motivation du verdict de culpabilité. Cette loi est d'ailleurs survenue suite au premier arrêt *Taxquet* du 13 janvier 2009 d'une chambre de 7 juges. La Cour a donc naturellement conclu à la violation de la Convention, tout en constatant que le problème en droit interne était réglé.

Le bilan d'action conjoint pour ces affaires a été soumis le 16 octobre 2017 (en annexe). Quant aux *mesures individuelles*, outre le paiement des satisfactions équitables, certains requérants ont obtenu la réouverture de la procédure pénale les concernant. S'agissant des *mesures générales*, l'entrée en vigueur de la loi précitée, le 21 janvier 2010, empêche que de nouvelles violations semblables se produisent à l'avenir. Les autorités belges considèrent donc le groupe d'arrêts exécuté.

### **MIESSEN**<sup>111</sup>, arrêt du 18/10/2016, définitif le 18/01/2017

#### **Applicabilité – Aide aux victimes d'actes intentionnels de violence – Procédure administrative – Droit d'accès à un tribunal – Formalisme excessif – Surveillance standard.**

Comme développé dans la partie II du présent rapport, la Cour a conclu, dans cette affaire, à la violation de l'article 6

§ 1er de la Convention, en raison du formalisme excessif du Conseil d'Etat qui avait privé le requérant de son droit d'accès concret et effectif à un tribunal.

La Belgique a soumis, le 23 août 2017, un bilan d'action détaillant les mesures prises afin d'exécuter l'arrêt (en annexe). Les autorités belges considèrent l'arrêt comme exécuté. Outre le paiement de la satisfaction équitable (10.000 Euros), aucune autre mesure individuelle n'a été prise dans le présent cas. Quant aux mesures générales, l'arrêt a été publié sur le site de la Cour de cassation et diffusé auprès du Conseil d'Etat. De plus, il y a eu une évolution jurisprudentielle, conforme à l'interprétation de la Convention par la Cour dans le présent arrêt. La jurisprudence du Conseil d'Etat s'accorde désormais à considérer que le mémoire de synthèse ne doit pas nécessairement « répondre » au mémoire en réponse et qu'à défaut de mémoire en réponse, le mémoire ampliatif peut se limiter à se référer à la requête. Par ailleurs, la position alors adoptée par la 11<sup>e</sup> chambre du Conseil d'Etat en l'espèce ne reflétait pas la position majoritaire de la haute juridiction administrative.

### **RIAHI**<sup>112</sup>, arrêt du 14/06/2016, définitif le 14/09/2016

#### **Procédure pénale – Droits de la défense – Non-interrogation d'un témoin capital – Surveillance standard.**

Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 §§ 1er et 3 d) de la Convention, le requérant ayant été condamné sur la base d'une déposition d'un seul témoin à charge qu'il n'avait pas été en mesure d'interroger ou de faire interroger.

La Belgique a soumis, le 23 octobre 2017, un bilan d'action détaillant les mesures prises afin d'exécuter l'arrêt (en annexe). Les autorités belges considèrent l'arrêt comme exécuté. Outre les paiements pour dommage moral et pour frais et dépens, le requérant pouvait, s'il le désirait, rouvrir la procédure afin de redresser la violation constatée. Il n'a toutefois pas fait usage de cette possibilité. Quant aux mesures générales, on peut noter le Mémo 15 du Collège des Procureurs généraux en matière de condamnation sur la base d'un témoignage non soumis à contradiction invitant le Ministère public à, le cas échéant, prendre l'initiative de faire comparaître le témoin unique ou déterminant devant le juge du fond, ainsi que la circulaire R.6/2016 du 17.10.2016

103 Requête n°43305/09.

104 Requête n°42874/09.

105 Requête n°56280/09.

106 Requête n°39781/09.

107 Requête n°32001/07.

108 Requête n°17663/10.

109 Requête n°23530/08.

110 Requête n°43137/09.

111 Requête n°31517/12.

112 Requête n°65400/10.

du Parquet général de Gand invitant le Ministère Public, les juristes de parquet et la police, en cas de contestation des faits, à prendre l'initiative de convoquer à l'audience le témoin unique à charge en vue de l'interroger pour apprécier la fiabilité de sa version.

## Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

B.<sup>113</sup>, arrêt du 17 juillet 2012, définitif le 19 novembre 2012

**Enlèvement international d'un enfant par un parent – Surveillance standard.**

Dans cette affaire, la Cour a conclu, en faveur d'une mère requérante, à une violation de l'article 8 de la Convention en raison du manque de prise en compte de l'intérêt supérieur de son enfant en cas de mise à exécution de la décision judiciaire ordonnant son retour dans son pays d'origine, les Etats-Unis, où vit son père. Ceci pouvait conduire à l'éloignement de l'enfant de sa mère, vivant en Belgique.

Un plan d'action a été déposé le 5 mars 2014 (en annexe). Des **mesures individuelles** ont été prises auprès des autorités judiciaires et de police en vue de s'assurer que l'enfant ne ferait pas l'objet d'un retour forcé vers les Etats-Unis. Quant aux **mesures générales**, il est fait état dans le plan d'action de la jurisprudence belge postérieure à l'arrêt B. qui le prend en compte. Ce plan d'action devrait être prochainement actualisé en vue du dépôt d'un bilan d'action.

**KALNENIENE<sup>114</sup>, arrêt du 31/01/2017, définitif le 30/04/2017**

**Procédure pénale – Perquisition – Droit au respect de la vie privée et familiale – Surveillance standard.**

Comme développé dans la partie II du présent rapport, la Cour a conclu, dans cette affaire, à la violation de l'article 8 de la Convention en raison de la perquisition sans mandat et sans accord de la requérante au domicile de celle-ci.

Un bilan d'action a été déposé le 18 août 2017 (en annexe), les autorités belges considérant l'arrêt comme exécuté. Aucune **mesure individuelle** n'a été jugée nécessaire, mais la requérante peut obtenir une indemnisation au moyen d'une action en responsabilité civile contre l'Etat. Quant aux

**mesures générales**, l'arrêt a été publié sur le site de la Cour de cassation ainsi que diffusé au sein de la Direction Générale Législation Pénale du SPF Justice. Il a également été commenté dans la presse. Aucune autre mesure générale n'est nécessaire puisque la violation en l'espèce constitue un cas isolé de non-respect de l'article 89bis du Code d'instruction criminelle et que, de plus, le raisonnement en l'espèce des juridictions belges a été validé par la Cour.

## Article 10 – Liberté d'expression

**RTBF<sup>115</sup>, arrêt du 29/03/2011, définitif le 15/09/2011**

**Interdiction audiovisuelle – Formalisme excessif en cassation – Surveillance standard.**

Dans cette ancienne affaire, la Cour a conclu à une violation des articles 6 § 1er et 10 de la Convention, compte tenu du manque de prévisibilité des règles en droit belge de l'interdiction préventive de diffusion en matière audiovisuelle et en raison du refus de la Cour de cassation d'examiner un pourvoi pour des motifs considérés comme excessivement formalistes.

Un plan d'action a été soumis le 25 octobre 2012 (en annexe). Outre le paiement des frais et dépens, aucune autre **mesure individuelle** n'était nécessaire, les violations constatées par la Cour étant consommées et leur constat suffisant à couvrir les dommages matériel et moral. Quant aux **mesures générales** relatives au constat de formalisme de la part de la Cour de cassation, les autorités belges jugeaient qu'il convenait d'observer les évolutions de sa jurisprudence. Par rapport aux **mesures générales** relatives à la censure préventive, jugée par la Cour comme ne répondant pas au critère de prévisibilité, l'Etat belge notait, dans son plan d'action, plusieurs pistes : une modification législative ou constitutionnelle ou une évolution jurisprudentielle. Actuellement, des consultations sont en cours sur les évolutions jurisprudentielles survenues en la matière pour déterminer la persistance des problématiques constatées par la Cour et, le cas échéant, la nécessité d'adopter des mesures générales spécifiques. Des discussions bilatérales se sont notamment tenues en décembre 2016 et en octobre 2017 avec des représentants du service d'exécution des arrêts

113 Requête n°65400/10

114 Requête n°40233/07.

115 Requête n°50084/06.

## Article 39 – Règlements amiables<sup>116</sup>

### ARSLAN<sup>117</sup>, décision du 07/01/2014, définitif le même jour

Article 6§1er de la Convention – Absence de motivation d'un verdict de culpabilité de Cour d'assises (voir supra, groupe d'affaire *Gybels*) – Règlement amiable prévoyant le versement d'une somme de 17.000 Euros – Versement des intérêts de retard.

### MOSSOUX<sup>118</sup>, décision du 05/11/2013, définitif le même jour

Article 6§1er de la Convention – Absence de motivation d'un verdict de culpabilité de Cour d'assises (voir supra, groupe d'affaire *Gybels*) – Règlement amiable prévoyant le versement d'une somme de 17.000 Euros – Versement des intérêts de retard.

### H.S. et autres<sup>119</sup>, arrêt du 04/06/2013, définitif le même jour

Articles 2 et 3 de la Convention – Refus de délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant arménien pour raisons médicales – Règlement amiable prévoyant le versement d'une somme de 40.000 Euros.

### MESSAD et TOUAHRIA<sup>120</sup>, décision du 08/10/2013, définitif le même jour

Articles 8 et 14 de la Convention – Refus de droit au séjour à un enfant ressortissant algérien, sur la base de son lien familial avec sa tante, résidente en Belgique et considérée comme référente parentale – Règlement amiable prévoyant l'octroi d'une somme de 5.000 Euros.

### S.J.<sup>121</sup>, arrêt du 19/03/2015 (Grande Chambre), définitif le même jour

Articles 3, 8 et 13 de la Convention – Eloignement d'une ressortissante nigériane atteinte du VIH – Règlement amiable prévoyant le versement de 7.000 Euros ainsi que la délivrance d'un titre de séjour illimité et sans conditions pour la requérante et ses enfants.

## 2. Affaires clôturées au cours de la période de référence

Pendant la période de référence (du 1er août 2016 au 31 juillet 2017), le Comité des Ministres a adopté **6 résolutions finales** à l'égard de la Belgique, **clôturant** de la sorte sa surveillance de l'exécution de **9 arrêts** l'ayant condamnée.

Ces résolutions finales apparaissent ci-dessous en fonction des principaux articles violés de la Convention et des matières spécifiques traitées en leur sein.

### Article 3 - Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants

#### 1. Résolution CM/ResDH(2017)27 du 1er février 2017

#### OUABOUR<sup>122</sup>, arrêt du 02/06/2015, définitif le 02/09/2015

##### Risque de mauvais traitements si extradition vers le Maroc.

En l'espèce, la Cour avait conclu à une violation de l'article 3 de la Convention en raison du risque du requérant de subir des mauvais traitements en cas d'extradition vers le Maroc. Cette conclusion a été prise sur base de l'examen de la Cour de la situation au Maroc dans deux arrêts *Rafaa c. France* et *El Haski c. Belgique* et d'informations issues de sources objectives, diverses et concordantes (rapports émanant de plusieurs instances onusiennes et d'OING's reconnues) y établissant la persistance de l'usage de pratiques contraires à l'article 3 de la Convention à l'encontre des personnes poursuivies et arrêtées pour des faits liés au terrorisme. Dans son arrêt, la Cour avait aussi tenu compte de l'absence de démarche diplomatique auprès des autorités marocaines en vue d'obtenir des garanties que le requérant ne serait pas exposé à des traitements inhumains et dégradants un fois sur le sol marocain.

Une résolution finale a été adoptée sur base du bilan d'action de l'Etat belge du 1er juillet 2016 (en annexe). Elle entérine donc les mesures d'exécution communiquées par l'Etat belge, jugées suffisantes pour clôturer la surveillance de l'arrêt et éviter que la situation de cet arrêt ne se reproduise. Quant aux **mesures individuelles**, outre le paiement de la satisfaction équitable, un arrêté ministériel de refus d'extradition a été adopté par les autorités belges. S'agissant des **mesures**

<sup>116</sup> Les engagements pris dans les affaires figurant ci-dessous ont tous été exécutés mais en l'absence de dépôt d'un bilan d'action ou de preuve de paiement, elles sont encore sous la surveillance du Comité des Ministres

<sup>117</sup> Requête n°9772/10.

<sup>118</sup> Requête n°45285/09.

<sup>119</sup> Requête n°34000/12

<sup>120</sup> Requête n°41208/11.

<sup>121</sup> Requête n°70055/10.

<sup>122</sup> Requête n°26417/10.

**générales**, les autorités compétentes en matière de coopération pénale internationale ont été informées de l'arrêt de la Cour, puis consultées et impliquées dans l'élaboration du bilan d'action. L'arrêt a, en outre, été abordé avec les autorités marocaines lors d'une réunion bilatérale et leur a été communiqué.

## 2. Résolution CM/ResDH(2016)213 du 14 septembre 2016

**YOH EKALE MWANJE<sup>123</sup>, arrêt du 20/12/2011, définitif le 20/03/2012**

**Manque de diligence dans une prise en charge médicale en centre fermé pour étrangers – Absence de recours effectif.**

Dans cette affaire, la Cour avait conclu à la violation de l'article 3 de la Convention en raison du manque de diligence de l'Office des étrangers afin de permettre le suivi médical adéquat de la requérante en centre fermé, alors atteinte du VIH, ayant pour effet de retarder son traitement. La Cour avait aussi conclu à la violation des articles 3 et 13 combinés en l'absence d'un examen attentif et rigoureux de sa situation médicale pour conclure à l'absence de risque pour elle en cas d'éloignement vers son pays d'origine, le Cameroun.

Une résolution finale a été adoptée sur base du bilan d'action de l'Etat belge du 2 mai 2016 (en annexe). Elle entérine donc les mesures d'exécution communiquées par l'Etat, jugées suffisantes pour clôturer la surveillance de l'arrêt. Aucune **mesure individuelle** n'a été jugée nécessaire, outre le paiement de la satisfaction équitable à la requérante. Celle-ci a, en effet, finalement bénéficié d'un traitement adéquat et n'était plus retenue en centre fermé lors du prononcé de l'arrêt. Quant aux **mesures générales relatives à la violation de l'article 3**, les autorités belges ont relevé, notamment, que certains dysfonctionnements pointés par la Cour ne reflètent pas une pratique générale de l'Office des Etrangers. Toutefois, des instructions ont été données aux différents services médicaux des centres fermés, et des alternatives à la détention sont appliquées quand un éloignement est impossible pour des raisons de santé physique ou mentale. Concernant les **mesures générales pour la violation de l'article 13**, le Conseil du contentieux des étrangers examine, désormais, ex nunc les recours en extrême urgence au vu de tous les éléments en sa possession au moment de l'examen, y compris à la lumière de tous les nouveaux éléments qui pourraient être présentés par le requérant.

## 3. Résolution CM/ResDH(2017)46 du 8 février 2017

**BOUYID<sup>124</sup>, arrêt (Grande Chambre) du 28 septembre 2015, définitif le même jour**

**Gifles par les forces de l'ordre – Absence d'enquête effective.**

Dans cette affaire, la Cour avait conclu à une violation de l'article 3 de la Convention dans ses volets matériel et procédural en raison du traitement dégradant infligé aux requérants (gifles données dans un commissariat de police) et de l'absence d'enquête effective sur les incidents.

Une résolution a été adoptée sur base du bilan d'action de l'Etat belge du 5 septembre 2016 (en annexe). Elle entérine donc les mesures d'exécution communiquées par l'Etat, jugées suffisantes pour clôturer la surveillance de cet arrêt. Outre le paiement de la satisfaction équitable effectué, aucune autre **mesure individuelle** n'a été adoptée. En effet, les faits étant survenus en 2003 et 2004, on ne pouvait plus envisager ni une action disciplinaire ni la réouverture de la procédure pénale après l'arrêt de la Cour en raison de la prescription des faits. Quant aux **mesures générales**, l'arrêt a notamment été diffusé auprès des autorités de police et judiciaires, attirant leur attention sur le défaut d'enquête effective par les juridictions d'instruction et le défaut de motivation de la décision de non-lieu en l'espèce en dépit des certificats médicaux non contestés. L'arrêt, tout comme de la jurisprudence similaire *Cakir c. Belgique*, a par ailleurs été inséré dans les formations des forces de l'ordre. De plus, les normes belges qui balisent le recours à la force ont été rappelées. Les autorités ont également souligné l'existence des contrôles « interne » (sanctions disciplinaires) et « externe » (Comité P, autorités judiciaires et AIG - Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale) des missions exercées par la police avec des chiffres sur les cas de poursuites et condamnations pour violences policières

123 Requête n°10486/10.

124 Requête n°23380/09.



## Article 6 – Droit à un procès équitable

### 1. Résolution CM/ResDH(2017)149 du 7 juin 2017

#### Groupe d'affaires DE CLERCK

DE CLERCK<sup>125</sup>, arrêt du 25/09/2007, définitif le 25/12/2007

BEHEYT<sup>126</sup>, arrêt du 13/05/2008, définitif le 13/08/2008

WAUTERS et SCHOLLAERT<sup>127</sup>, arrêt du 13/05/2008, définitif le 13/08/2008

PANJU<sup>128</sup>, arrêt du 24 octobre 2014, définitif le 23/03/2015

#### Durée excessive d'instructions pénales – Pas de recours effectif.

Dans ces quatre affaires, la Cour avait conclu à la violation de l'article 6 § 1er de la Convention en raison de la durée excessive des instructions pénales, et à la violation des articles 6 § 1er et 13 combinés de la Convention en raison de l'absence de recours interne effectif en droit belge pour s'en plaindre et obtenir une réparation adéquate. Toutes ces affaires avaient trait à des matières ECOFIN (affaires économiques, financières et fiscales).

Une résolution finale a été adoptée sur la base du dernier bilan d'action de l'Etat belge, transmis le 3 mai 2017 (en annexe). Elle entérine les mesures d'exécution communiquées, jugées suffisantes pour clôturer la surveillance de ces arrêts. Parmi les **mesures générales** adoptées, quelques-unes sont à souligner. Dans le plan de modernisation des poursuites pénales (2007-2014) et le plan stratégique connexe de 2008, la lutte contre l'arriéré des affaires pénales pendantes a été déclarée prioritaire. L'analyse statistique détaillée de l'arriéré à différents stades a servi de base à de nouvelles méthodes de travail et à un suivi permanent des dossiers et des charges de travail des procureurs. La circulaire n° 12/2010 a par ailleurs introduit la fonction de magistrats de supervision spéciaux qui surveillent la gestion des affaires et la progression des dossiers, et un manuel joint à la circulaire contient des directives visant à améliorer la diligence et le traitement efficace des dossiers. De plus, une nouvelle circulaire n° 11/2015 attache une importance particulière à l'amélioration de la mise en œuvre de ces mesures. Enfin, les ressources humaines ont été augmentées pour les questions fiscales.

Plusieurs initiatives similaires ont également été prises pour les cours d'appel de Bruxelles, Gand, Anvers, Liège et Mons. Ces mesures étendues prises aux niveaux national et local, comme l'ont montré les statistiques, ont abouti à un meilleur contrôle et à une réduction de la durée des instructions pénales, notamment en ce qui concerne les dossiers ECOFIN. La Cour elle-même, dans deux décisions de janvier 2017, a jugé que des recours effectifs pour se plaindre et obtenir une indemnisation pour la durée excessive des procédures pénales, y compris à l'étape de l'enquête, existaient et que leur efficacité devait être examinée au cas par cas (recours préventifs prévus par le Code d'instruction criminelle et les recours compensatoires prévus aux articles 1382 et 1383 du Code civil).

### 2. Résolution CM/ResDH(2017)150 du 7 juin 2017

RAIHANI<sup>129</sup>, arrêt du 15/12/2015, définitif le 15/03/2015

#### Manque de clarté dans la fixation du délai d'opposition.

Dans cette affaire, la Cour avait conclu à la violation de l'article 6 § 1er de la Convention en raison du manque de clarté dans la fixation du délai d'opposition contre une ordonnance civile rendue par défaut.

Une résolution finale a été adoptée sur base du bilan d'action de l'Etat belge du 12 octobre 2016 (en annexe). Elle entérine les mesures prises par la Belgique pour exécuter l'arrêt. Le paiement de la satisfaction équitable est la seule **mesure individuelle** adoptée. Quant aux **mesures générales**, l'arrêt a été diffusé aux autorités judiciaires, en attirant leur attention sur ce que l'article 6 § 1er de la Convention doit être interprété comme exigeant le calcul du délai d'opposition à compter de la connaissance effective du jugement par défaut particulièrement si l'intéressé ne pouvait pas nécessairement en avoir connaissance. S'agissant d'une affaire isolée, aucune autre mesure générale n'était nécessaire.

125 Requête n°34316/02.

126 Requête n°41881/02.

127 Requête n°13414/05.

128 Requête n°18393/09.

129 Requête n°12019/08.

## Article 14 – Interdiction de la discrimination

### 1. Résolution CM/ResDH(2016)243 du 21 septembre 2016

ANAKOMBA YULA<sup>130</sup>, arrêt du 10/03/2009, définitif le 10/06/2009

#### Discrimination – Assistance judiciaire – Séjour irrégulier.

Dans cette affaire, la Cour avait conclu à la violation des articles 6 et 14 combinés de la Convention en raison du refus par les tribunaux belges de lui accorder l'assistance judiciaire dans le cadre d'une procédure en contestation de paternité, au motif que la requérante ne résidait pas de manière régulière sur le territoire belge.

Une résolution finale a été adoptée sur la base du bilan d'action de l'Etat belge transmis le 24 août 2016 (en annexe). Elle entérine ainsi les mesures d'exécution communiquées. Quant aux **mesures individuelles**, la satisfaction équitable couvre les sommes dont la requérante a dû s'acquitter pour intenter l'action en reconnaissance de paternité litigieuse, où elle a par ailleurs obtenu gain de cause sur le fond. Quant aux **mesures générales**, l'arrêt a été publié et diffusé. La loi du 6 juillet 2016 a étendu le bénéfice de l'assistance judiciaire à tous les étrangers résidant de manière irrégulière en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental.

---

<sup>130</sup> Requête n°45413/07.

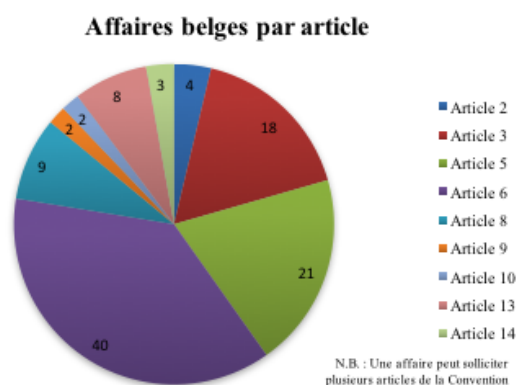
## IV. Conclusion(s)

La Déclaration de Bruxelles de mars 2015 met l'accent sur la responsabilité partagée de la Cour, du Comité des Ministres et des Etats parties dans la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme. La Déclaration énonce ensuite de nombreuses mesures pouvant être utilement entreprises au niveau interne, y compris des mesures pouvant être adoptées par les assemblées parlementaires nationales. Parmi celles-ci, on peut souligner la vérification de la compatibilité de projets de lois et législations existantes avec la Convention, ou encore le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour. C'est dans ce contexte que ce rapport annuel est élaboré.

Des informations du présent rapport, on peut tirer les principales conclusions suivantes.

### Affaires communiquées

En dépit du très large éventail des matières couvertes par la Convention et ses Protocoles additionnels – dont la mise en œuvre peut concerner l'Etat fédéral et les entités fédérées –, on peut constater qu'au cours de la période de référence, **la majorité des 82 affaires belges** communiquées à l'Etat (la Cour ne communique pas toutes les affaires à l'Etat) et reprises dans ce rapport **concernent les articles 3, 5 et 6 de la Convention**<sup>131</sup> :



L'article 6 (**droit à un procès équitable**) concerne une majorité d'affaires en matière pénale, questionnant principalement l'ancienne procédure d'assises ou la durée excessive de la procédure, une affaire porte sur l'impartialité du tribunal et le respect de la présomption d'innocence et enfin une autre sur le principe du contradictoire et les droits de la défense.

Plusieurs affaires relèvent également du civil et touchent particulièrement à la durée excessive de la procédure. En matière administrative, deux affaires visent un formalisme excessif empêchant l'accès à la justice et une affaire concerne un recours devant le Conseil supérieur de la Justice en cas d'échec au concours d'admission au stage judiciaire.

L'article 5 (**droit à la liberté et à la sûreté**) concerne exclusivement des affaires ayant trait à la détention de personnes internées en milieu carcéral (principalement dans des annexes psychiatriques et des sections de défense sociale).

L'article 3 (**interdiction de la torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants**) concerne une majorité d'affaires en matière d'asile et de migration, particulièrement des renvois, et en matière pénitentiaire, touchant principalement à la situation particulière des personnes internées. De plus, deux affaires visent des extraditions et une affaire se penche sur l'absence d'enquête sérieuse et approfondie à la suite d'une plainte pour viols et attentats à la pudeur.

### Arrêts et décisions prononcés à l'égard de la Belgique

S'agissant proprement dit des arrêts et décisions prononcés à l'égard de la Belgique au cours de la période de référence (**partie II**), on en dénombre 35 au total :

**-9 arrêts de condamnation.**

**-7 arrêts de non-violation.** Il est ici intéressant de noter que la Cour a systématiquement conclu à la non-violation des articles 8, 9 et 14 combiné avec l'article 8 ou l'article 9 dans le cadre de l'interdiction de port de vêtement couvrant le visage en public.

**-14 décisions d'irrecevabilité.**

**-5 décisions de radiation.**

S'agissant proprement dit des arrêts et décisions sous surveillance d'exécution du Comité des Ministres pendant la période de référence (**partie III**), on peut insister sur les points suivants :

**-6 résolutions finales** ont été adoptées – **clôturant l'exécution de 9 anciens arrêts** : 4 arrêts relatifs à la durée excessive d'instructions pénales, 1 arrêt sur le risque de mauvais traitements en cas d'extradition vers le Maroc, 1 arrêt concernant un

<sup>131</sup> [http://www.echr.coe.int/Documents/Annual\\_report\\_2016\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Annual_report_2016_FRA.pdf), page 203 : à noter que ce constat peut être rapproché des statistiques de la Cour selon lesquelles l'objet des violations, en 2016, a concerné - pour 72% des affaires - tous Etats confondus - ces mêmes articles : article 6 (22,97%), article 5 (20,40%), article 3 (19,76%) et article 13 (9,63%).

manque de diligence dans une prise en charge médicale en centre fermé, 1 arrêt relatif au recours à la force par la police, 1 arrêt sur la discrimination dans l'accès à l'assistance juridique, et enfin 1 arrêt concernant le manque de clarté dans la fixation du délai d'opposition.

-Quant aux **47 affaires toujours en cours de surveillance d'exécution au 31 juillet 2017**, elles sont regroupées – hors règlement amiable – en **12 groupes de référence**, dont **4 groupes** sont actuellement sous **surveillance soutenue** du Comité des Ministres (dans 1 dossier principalement pour suivre la situation individuelle du requérant et dans les 3 autres dossiers eu égard au caractère structurel et/ou complexe des problématiques).

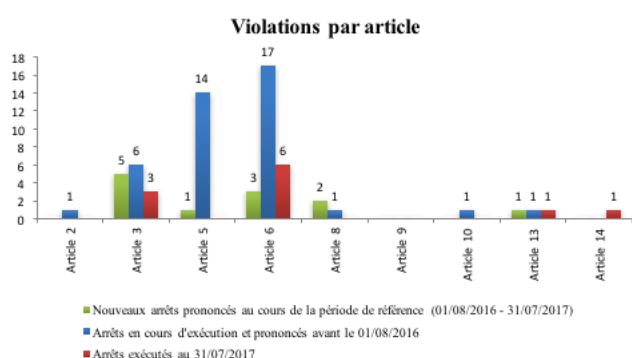
-**Ce chiffre devrait prochainement encore baisser**, plusieurs de ces arrêts et décisions ne posant pas de problèmes d'exécution (principalement, le groupe *GyBELS* – 8 arrêts sur la procédure d'assises qui a entretemps été modifiée depuis les faits ainsi que les 5 règlements amiables dont les termes ont été exécutés par les autorités belges). Cependant, il convient de signaler qu'il est impossible de préjuger du **nombre des affaires rentrantes devant le Comité des Ministres**, l'agenda des arrêts et décisions à venir de la Cour étant inconnu des Etats défendeurs, tout comme leur contenu.

Cependant, à la lumière des arrêts exécutés, on peut également souligner les **avancées significatives accomplies ces dernières années**. On peut noter les suivantes : la lutte contre l'arriéré judiciaire en matière pénale et l'introduction de magistrats de supervision spéciaux surveillant la progression des dossiers, tant au niveau national que local (groupe d'affaires *De Clerck*), la prise en charge thérapeutique adéquate des personnes internées (groupe d'affaires *L.B./W.D.*), l'élargissement des conditions d'accès à l'assistance judiciaire pour les étrangers en séjour irrégulier (affaire *Anakomba Yula*) et l'examen par le Conseil du Contentieux des étrangers de tous les éléments en sa possession, y compris ceux nouvellement présentés par le requérant (affaire *Yoh Ekale Mwanje*). Par ailleurs, d'importantes mesures ont été adoptées en matière de détention, permettant de réduire le flux de détenus et d'internés et d'améliorer les conditions de détention. On peut souligner l'adoption de mesures alternatives à la détention (par ex. la probation et la surveillance électronique), la restriction de la portée de l'internement aux auteurs de crimes contre l'intégrité d'un tiers, et la rénovation de certaines prisons, ou parties de prisons, vétustes (Louvain, Oudernaarde, Hoogstraten et Namur). En outre, des places supplémentaires sont prévues dans des nouvelles prisons en transformant des cellules simples en cellules doubles, tout en veillant à ce qu'elles restent conformes aux normes du CPT.

Cet aperçu des avancées accomplies et des défis restants a trait aux affaires du présent rapport qui révèlent des **problèmes à caractère plus structurel**, nécessitant le cas échéant l'adoption de politiques générales, y compris budgétaires.

Les informations contenues dans le présent rapport (parties II et III) **renseignent**, de manière générale, sur des **problématiques « droits de l'homme »** rencontrées en Belgique. Elles nous donnent un bon aperçu des articles pour lesquels la Cour a constaté le plus de violations en Belgique.

Il importe aussi de souligner que **le présent rapport n'illustre nullement, de manière complète, la situation des droits de l'homme dans notre pays**. En effet, il convient de garder à l'esprit, d'une part, que la Cour n'est compétente que pour contrôler le respect des droits et libertés de la Convention et de ses Protocoles additionnels (au Conseil de l'Europe, le respect des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Charte sociale européenne est contrôlé par le Comité européen des droits sociaux, tandis que d'autres formes de contrôle quant à la mise en œuvre des droits fondamentaux existent au niveau des Nations Unies) et que d'autre part, la Cour ne peut se prononcer que dans le cadre des affaires qui lui sont soumises. Ainsi, donc, sa jurisprudence dépend avant tout de l'action des particuliers ainsi que des organisations non gouvernementales, s'adressant à elle, parce qu'ils se considèrent victimes d'une ou plusieurs violation(s) de la Convention.



Le présent rapport illustre ainsi que **d'importants défis restent à relever**. On peut notamment souligner les suivants : l'effectivité des recours accessibles aux détenus (affaire Bamouhammad, groupe d'affaires Vasilescu – 2 arrêts, et le groupe d'affaires *L.B./W.D.* – 15 arrêts), la mise en œuvre des masterplans pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires (groupe d'affaires Vasilescu – 2 arrêts), la durée des procédures judiciaires (groupe d'affaires Bell – 7 arrêts), la question du formalisme excessif devant la Cour de cassation et celle de la censure préventive (arrêt RTBF).

Enfin, comme déjà indiqué dans l'introduction, bien que ce rapport soit limité au contentieux de la Belgique auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, il convient également de **rester attentif aux arrêts rendus à l'égard d'autres Etats**, ceux-ci pouvant nécessiter d'adopter – à titre préventif – des mesures en Belgique, sans attendre une condamnation de la Cour.

## V. Annexes

1. Convention européenne des droits de l'homme, adoptée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953
2. Tableau récapitulatif des affaires pendantes au 31 juillet 2017 en cours de surveillance d'exécution par le Comité des Ministres
3. Bilan d'action du 29 juillet 2016 dans l'affaire De Donder et Clippel
4. Décision intérimaire du Comité des Ministres, juin 2017, dans l'affaire Trabelsi
5. Décision intérimaire du Comité des Ministres, décembre 2017, dans l'affaire Trabelsi
6. Plan d'action révisé du 6 novembre 2017 dans l'affaire Trabelsi
7. Bilan d'action du 24 octobre 2016 dans l'affaire M.D. et M.A.
8. Bilan d'action du 24 août 2017 dans l'affaire Paposhvili
9. Décision intérimaire du Comité des Ministres, décembre 2017, dans l'affaire Vasilescu
10. Communication des autorités dans les affaires L.B., W.D. et groupe Vasilescu c. Belgique
11. Plan d'action du 6 novembre 2017 dans le groupe d'affaires Vasilescu
12. Plan d'action du 12 octobre 2016 dans l'affaire Bamouhammad
13. Plan d'action révisé du 6 novembre 2017 dans le groupe d'affaires L.B. (internement)
14. Décision intérimaire du Comité des Ministres de décembre 2017 pour le groupe L.B.
15. Bilan d'action du 26 octobre 2015 pour notamment le groupe d'affaires Bell (durée excessive de procédures judiciaires)
16. Bilan d'action du 18 août 2017 dans l'affaire J.R.
17. Bilan d'action du 16 octobre 2017 dans le groupe d'affaires Gybels (absence de motivation des verdicts de culpabilité de Cours d'assises)
18. Bilan d'action du 23 août 2017 dans l'affaire Miessen
19. Bilan d'action du 23 octobre 2017 dans l'affaire Riahi
20. Plan d'action du 5 mars 2014 dans l'affaire B.
21. Bilan d'action du 18 août 2017 dans l'affaire Kalneniene
22. Plan d'action du 25 octobre 2012 dans l'affaire R.T.B.F.
23. Résolution CM/ResDH(2017)27 du 1er février 2017
24. Bilan d'action du 1er juillet 2016 dans l'affaire Ouabour
25. Résolution CM/ResDH(2016)213 du 14 septembre 2016
26. Bilan d'action du 2 mai 2016 dans l'affaire Yoh Ekale Mwanje
27. Résolution CM/ResDH(2017)46 du 8 février 2017
28. Bilan d'action du 5 septembre 2016 dans l'affaire Bouyid
29. Résolution CM/ResDH(2017)149 du 7 juin 2017
30. Bilan d'action du 3 mai 2017 dans le groupe d'affaires De Clerck (durée excessive d'instructions pénales)
31. Résolution CM/ResDH(2017)150 du 7 juin 2017
32. Bilan d'action du 12 octobre 2016 dans l'affaire Raihani
33. Résolution CM/ResDH(2016)243 du 21 septembre 2016
34. Bilan d'action du 24 août 2016 dans l'affaire Anakomba Yula